



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-011**

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

ARS /

24-2023-03-21-00002 - Sarlat-2023 03 21-CS-ArrModif 6 (4 pages) Page 5

DDFP /

24-2023-03-20-00001 - Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit (2 pages) Page 10

24-2023-03-20-00002 - Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (4 pages) Page 13

24-2023-03-20-00003 - Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 18

DDT /

24-2023-03-12-00001 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature. (4 pages) Page 21

DDT / SEER

24-2023-03-16-00002 - Arrêté interpréfectoral du 16 mars 2023 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) 2023-2024 à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'association du grand Karst de La Rochefoucauld (17 pages) Page 26

24-2023-03-14-00002 - ARRETE N° DDT/SEER/AMN/23-612 RELATIF AU BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DE PRAIRIES, DE RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES POUR L'ANNEE 2023 (2 pages) Page 44

24-2023-03-15-00001 - ARRETE N° DDT/SEER/AMN/23-613 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE VIGNES, VINS ET PLANTS DE VIGNE POUR L'ANNEE 2022 (2 pages) Page 47

24-2023-03-08-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/23-526 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages) Page 50

24-2023-03-17-00003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/23-633 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien. (2 pages) Page 53

24-2023-03-16-00001 - ARRETE N°DDT/SEER/EMN/23-020 PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX SUR LE SITE DU PLATEAU D'ARGENTINE, COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (18 pages) Page 56

24-2023-03-14-00003 - Arrêté portant mise en demeure le syndicat intercommunal d'assainissement de St-Astier-Montrem de mettre en place un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées (4 pages)	Page 75
24-2023-03-13-00001 - Arrêté préfectoral n°005-2023 autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce Silure (Silurus glanis) - Année 2023 (6 pages)	Page 80
24-2023-03-13-00002 - Rivière DORDOGNE-Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/2023-03-04 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation(RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang-Badefols/Dordogne-Cales) (4 pages)	Page 87
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /	
24-2023-03-21-00003 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de déroger au repos dominical DECATHLON ESSENTIEL (2 pages)	Page 92
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
24-2023-03-10-00003 - ARRETE 035 (4 pages)	Page 95
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
24-2023-03-10-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces protégées, accordée au Département de la Dordogne pour la réhabilitation du pont de Groléjac (9 pages)	Page 100
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière	
24-2023-03-21-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile (2 pages)	Page 110
24-2023-03-17-00002 - Arrêté portant création d'un centre de formation ORKI FORM pour dispenser la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport vec chauffeur (4 pages)	Page 113
24-2023-03-17-00001 - Arrêté portant création d'un centre de formation ORKI FORM pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de TAXI (4 pages)	Page 118
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2022-12-29-00030 - Vidéoprotection-Lavance Exploitation-SuperJet-BERGERAC-arrêté-1221-29122022 (2 pages)	Page 123
Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON	
24-2023-03-21-00004 - Arrêté portant fermeture de la salle voûtée de l'établissement hôtel-restaurant "la taverne du boucher" sur la commune de Sarlande 24270 (4 pages)	Page 126
Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /	
24-2023-03-14-00001 - Arrêté fixant les candidats au second tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de journaliac (4 pages)	Page 131

ARS

24-2023-03-21-00002

Sarlat-2023 03 21-CS-ArrModif 6



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Dordogne
Pôle sanitaire/médico-social
2023

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2020 portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la démission de M. Paul-Marie QUESTE en sa qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Dordogne afin de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 novembre 2022 susvisé est annulé.

Article 2 : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclair » sis, Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, Maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement ;

Monsieur Frédéric TRAVERSE, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Fabienne LAGOUBIE, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Dominique LASSERRE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Philippe LAVEAU, directeur d'établissement de santé retraité ;

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

M... , siège à pourvoir ;

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
 - le député de la 4^e circonscription de Dordogne : Monsieur Sébastien PEYTAVIE ;
 - le président de la commission médicale d'établissements, vice-président du directoire ;
 - le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Madame Nicole BONNET, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

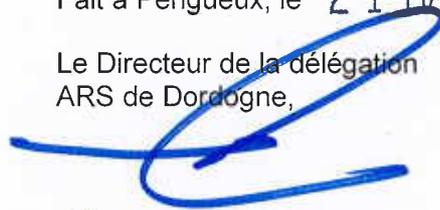
Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à compter de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 21 MAR. 2023

Le Directeur de la délégation
ARS de Dordogne,



Didier COUTEAUD

DDFP

24-2023-03-20-00001

Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 donnant délégation générale de signature
aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle gestion fiscale,
ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,
- **M. Christophe ACHAINTE**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,
- **M. Ludovic PERTHUIS**, inspecteur principal, responsable de la mission départementale des risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- . la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- . l'homologation des rôles,
- . l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- . la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- . les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- . la mise en débet des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- . les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- . l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- . le sursis de versement,
- . le compte de gestion.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2021 et prend effet le 3 avril 2023.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mars 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-03-20-00002

Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion publique », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Florence SALAUD**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Comptabilité Etat/RNF » ;

- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat » ;

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

- **Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT**, inspectrice principale, responsable de la division « Missions Secteur Public Local ».

Article 2 : Mme Florence SALAUD, Mme Béatrice LACROIX et Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT reçoivent également la même délégation que **M. Franck MEALIER** au sein du pôle « gestion publique », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « Comptabilité État/RNF » :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleur principale et **Mme Geneviève MANQUANT**, contrôleur,

La délégation conférée aux adjointes ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN et **Mme Christel MORANT**, inspectrices,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 30 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 15 000 €. Toutefois, la remise gracieuse de la majoration de 10 % n'est soumise à aucun seuil lorsqu'elle est prévue dans un plan de règlement intégralement respecté.

La délégation s'exerce en matière de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012) dans la limite d'un montant de 5 000 €. Elle s'exerce également en matière d'admission en non-valeur, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

Mme Annie ANNET, contrôleur,
Mme Hélène LATOUR, contrôleur,
Mme Véronique SIMEON, contrôleur,
Mme Stéphanie DUPRAT, contrôleur,
M. Laurent WASNER, contrôleur,
Mme Kelly JOSSE, contrôleur,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 6 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 2 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Jeanne DOUBLET, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,
M. Kévin PICHARDIE, agent,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 500 €, et de 2 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

2. Pour la Division « Domaines et politique immobilière de l'Etat » :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice, **M. Mathieu PAPILLON**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Sandrine LABROUSSE**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent ;

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

3. Pour la Division « Missions Secteur Public Local » :

Service « Qualité comptable et Conseil juridique » :

Mme Emilie BERRO, inspectrice, chef du service,

Mmes Julie PASTOR et **Sophie de LALOUBIE**, contrôleuses,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Organisations innovantes » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Conseiller financier aux décideurs publics Locaux » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

Service de la « Fiscalité directe locale » :

M. Stephan NEPLE, inspecteur,

M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-12-21-00004 du 21 décembre 2022 et prend effet le 3 avril 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mars 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-03-20-00003

Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 mars 2023 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

M. Ludovic PERTHUIS, inspecteur principal, responsable de la mission MDRA,

Mme Pascale POMIER, inspectrice principale,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Natacha LEBRUN ACHANTRE, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Ludovic PERTHUIS.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour le référent relation usager, référent France Services et chargé de communication :

M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-12-21-00006 du 21 décembre 2022 et prend effet le 3 avril 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mars 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2023-03-12-00001

Arrêté de la direction départementale des territoires
portant subdélégation de signature.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté de la direction départementale des territoires
portant subdélégation de signature**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjoint des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 ; subdélégation est donnée à :

Madame Virginie AUDIGE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie AUDIGE, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26^{ème} RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



web

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021
Patrick CHERITEL	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Cheffe de pôle	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Elisa BLANCHET	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Virginie MAHIEUX	SETAF – Cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II- 4,5 et 6
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Agriculture - Forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-4, 5 et 6
Christophe CONSTANT	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Danièle LALOI	SETAF – Cheffe de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-5
Blandine FEVRIER	SETAF – Cheffe de la mission gestion de l'espace rural	- Administration générale (congrés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-4
Céline DELRIEUX	SEER – Cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congrés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – Adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Damien SAPELIER	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Risques naturels	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-13
Mathilde BALCERAK	SEER – Cheffe de pôle	- Administration générale (congrés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-2
Dominique LEVEQUE	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5
Maxime BOIZON	SEER – Chargé de mission	- MISEN et SAGE	Article 2

Romain LORTHOLARY	SADD – Adjoint au chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12
Stéphane HONORÉ	SADD - Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Contentieux - Urbanisme, fiscalité de l'urbanisme et archéologie préventive - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V Article 1er-IV-12
Julien BARBEZIEUX	SADD - Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V
Cécile LABORDE	SADD – Cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Nathalie FOURNIER	SADD – Adjointe à la cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Sylvie DANG	Cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés)
Olivier TRIGO	SADD – Chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat – Habitat indigne - Accessibilité aux personnes handicapées 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1 Article 1er-V-5
Muriel ROND	SADD – Cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2
Mélanie CHRETIEN	SADD – cheffe de mission	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols et planification 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 Article 1er-V-2
Eric JEAMMET	SADD – Chargé de mission accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité aux personnes handicapées 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-V-5
Fanny VIERGE	SADD – Cheffe de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Transports 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Isabelle PERRIER	DTPN – Déléguée territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3
Nicolas CASTANIER	DTPN – Adjoint au délégué territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er- V-2-3
Corine STRADY	DTPV – Déléguée territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Adrienne RAMOS	DTPV – Adjointe à la déléguée territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Antoine DEWASMES	DTB – Délégué territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Eric YANN	DTB – Adjoint au délégué territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3

Sébastien LAVIGNE	DTVI – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
-------------------	---------------------------------------	--	---

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

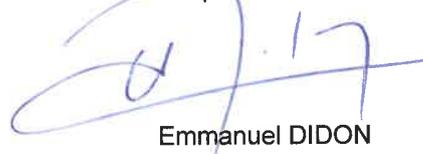
Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – Chargée de mission pilotage performance qualité	Transports	Article 1er-III
Anne CHUNIAUD	Direction - Chargée de mission	Transports	Article 1er-III
Patrick CHERITEL	Direction – chef de mission	Transports	Article 1er-III
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de cellule	Transports	Article 1er-III
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Christophe CONSTANT	SETAF – Chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Romain LORTHOLARY	SADD – adjoint au chef de service	Transports	Article 1er-III
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Corine STRADY	Déléguée territoriale du Périgord Vert	Transports	Article 1er-III
Antoine DEWASMES	Délégué territorial du Bergeracois	Transports	Article 1er-III
Isabelle PERRIER	Déléguée territoriale du Périgord Noir	Transports	Article 1er-III

Article 5 : L'arrêté n°24-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 MARS 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

DDT

24-2023-03-16-00002

Arrêté interpréfectoral du 16 mars 2023 délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition (PAR)
2023-2024 à l'organisme unique de gestion collective
(OUGC) de l'association du grand Karst de La
Rochefoucauld



**Arrêté interdépartemental
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023-2024
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète de la Charente, coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 13 janvier 2023 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2023-2024 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2023 délivré par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente, approuvant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition 2022 de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023-2024 sont détaillés en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation est accordée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 inclus, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage dite de « moyennes eaux et basses eaux » (VE) : du 1er juin 2023 à 8h00 au 31 octobre 2023
- Période d'hiver dite de « hautes eaux » (VH) : du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024
- Période annuelle (VA) : du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023-2024 et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2023-2024.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

L'homologation du plan annuel de répartition 2023-2024 pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-31-3, l'organisme unique de gestion collective peut modifier, après l'approbation du plan annuel de répartition, les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES (ESU) :

Le volume autorisé en étiage (VE), en période de « moyennes et basses eaux », est le volume prélevable entre le 1er avril 2023 et le 31 octobre 2023 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période. Le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé en hiver (VH), en période de « hautes eaux », est le volume prélevable entre le 1er novembre 2023 et le 31 mars 2024, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période.

EAUX SOUTERRAINES (ESO) :

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en vigueur sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé (VA) notifié en annexe 2 est conditionné au niveau du piézomètre dit de « La Rochefoucauld » suivant les modalités suivantes :

- Au 1er avril : si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF, le VA est modulé à 55 %
- Au 15 juin : le volume autorisé (VA) est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est supérieur à 46,63 m NGF : le VA est de 100 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 46,63 m NGF : le VA est modulé à 85 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 45,76 m NGF : le VA est modulé à 55 % avec arrêt total de l'irrigation au 15 août.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau ou à défaut, aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques liées à l'existence et au fonctionnement de chaque plan d'eau d'irrigation. Le remplissage peut faire également l'objet de limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH), période de hautes eaux, est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2023 et le 15 avril 2024, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines dans le Karst, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

L'ouvrage fera l'objet de contrôles périodiques :

- Contrôle de productivité : mesures de débit et niveau d'eau en pompage ;
- Protection contre les ruissellements ;
- Contrôle de l'intégrité de la tête de forage (contrôle visuel, à fréquence annuelle au minimum) et état du capot de fermeture ;
- Contrôle de l'état de la margelle, du local ou chambre de pompage ;
- Contrôle visuel de l'intégrité de la colonne d'exhaure à chaque remontée de pompe ;
- Contrôle du fond de l'ouvrage à l'occasion de chaque remontée de pompe avec une sonde lestée pour vérifier la profondeur de l'ouvrage ;
- Contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage, au minimum par inspection par caméra immergée, tous les 10 ans ; ce contrôle fera l'objet d'un compte rendu d'inspection envoyé au préfet.

Le préleveur informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 6 : Tenue d'un registre d'exploitation et Comptage individuel des prélèvements

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et suivant les périodes indiquées ci-dessous.

Le registre d'irrigation est transmis à chaque préleveur par l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld. Ce registre est également téléchargeable sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Formulaires-irrigation>

Les imprimés de relevé d'index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation**. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés.

Le préleveur irrigant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

La somme des volumes prélevés sur les périodes définies doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (SU) :

Période d'été au Printemps dite de « moyennes eaux » du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'été en été dite de « basses eaux » du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Pour les zones d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Pour la Zone d'alerte gérée par gestion journalière (Bandiat), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 juin** : pour les index de la période de printemps
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements gérés par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval)

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs : à chaque date de changement de période, soit :

- pour la période de printemps : le 1er avril, 1er mai, 1er juin et 15 juin, à 8H00 ;
- pour la période d'étiage : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1er juillet, 15 juillet, 1er août, 15 août, 1^{er} septembre, 15 septembre et 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation à la fin de la période de gestion, soit avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index du début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de fin de campagne étiage du 31 octobre

Article 7 : Cultures dérogatoires

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par le dépôt auprès de l'OUGC du Grand Karst de la Rochefoucauld, par chaque préleveur-irrigant, d'une déclaration (type de culture, surface, volume prévu), avant le 31 mai de chaque année, sous peine de ne pas être prise en considération.

L'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, avant le début de la gestion d'été, la demande complète de chaque irrigant concerné.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Publication sur le site internet de l'État dans les départements concernés pendant six mois au moins (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 10 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonnière et de la Bonnière-aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 16 mars 2023

La préfète



Martine CLAVEL

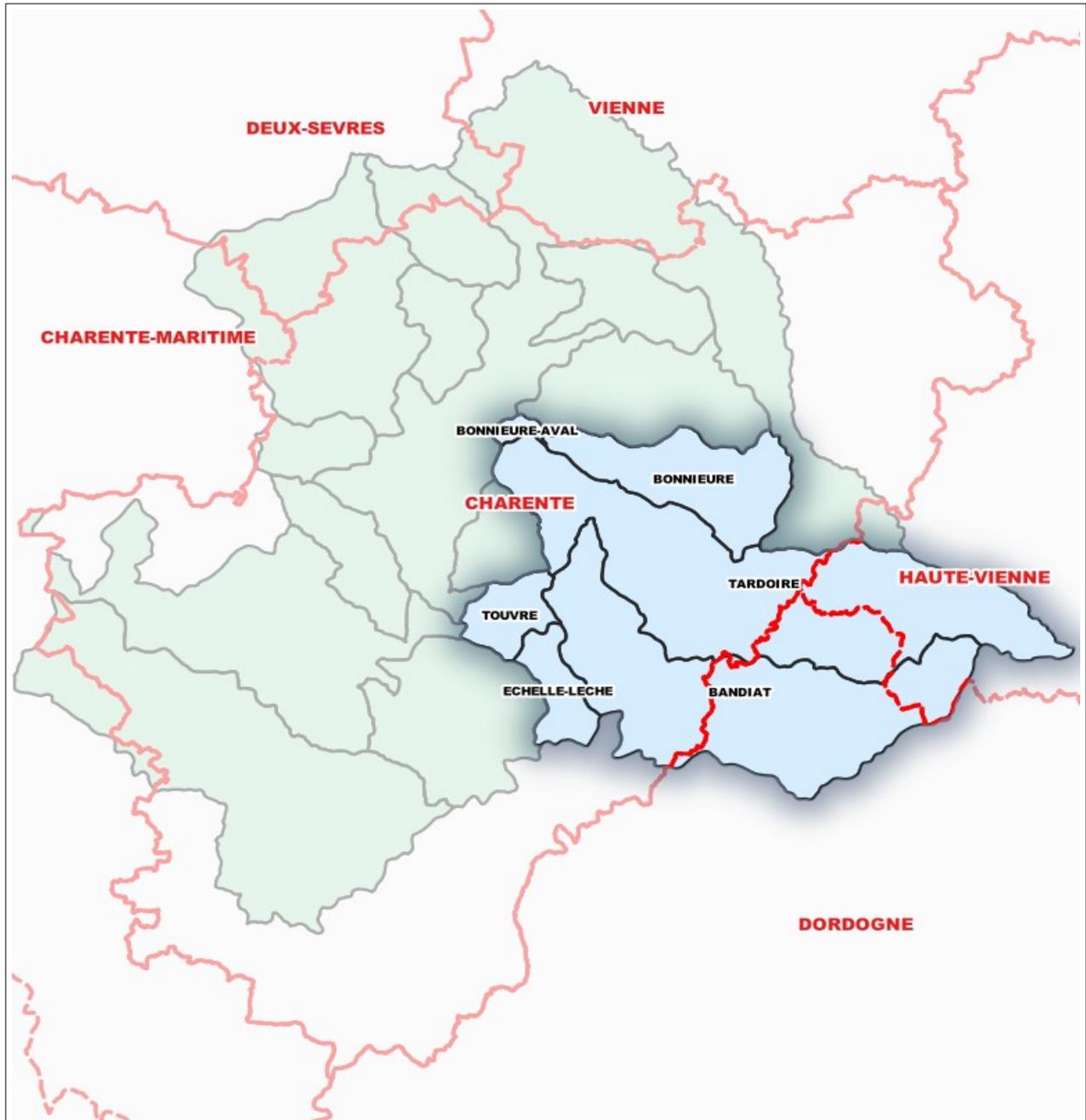


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : COMMUNES CONCERNÉES



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

9/13

KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CUSSAC

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ÉCURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

12/13

ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022-2023

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2023-2024

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002	45,59260	0,50988	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bourmat	0A 0423		M	60		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-003	45,59372	0,50527	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 0439		M	60	4 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-004	45,59769	0,49750	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 0373		M	60		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-006	45,62364	0,40619	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Prairie des Rivières	0E 197		F	50	3 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	45,60846	0,73723	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368		F	40	6 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	45,56457	0,56429	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092		F	50	35 000	
Total ESU BANDIAT :															48 000	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	45,85221	0,28592	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068		F	60	16 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	45,78860	0,50324	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014		F	40	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	45,76285	0,53554	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059		F	20	8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	45,76383	0,53871	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	160001847	F	12	30 000	7 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	45,79189	0,55620	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032		F	30	12 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERIS	PT-16-SU-BO-009	45,80687	0,46674	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184	160001905	F	80	16 000	
Total ESU BONNIEURE :															96 000	7 000

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001	45,87494	0,22360	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028		M	45	23 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-002	45,86785	0,21761	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009		M	45		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	45,86849	0,21582	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygellier	0A 0053		F	220	204 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	45,86869	0,20458	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067		F	60	65 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	45,87409	0,22831	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074		F	180	110 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	45,86902	0,20495	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075		F	20	20 000	
Total ESU BONNIEURE-AVAL :															422 700	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001	45,62350	0,28217	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-002	45,62350	0,28217	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80	29 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	45,65695	0,25802	16	TOUVRE	La Leche	AT 0009		F	120	60 000	
Total ESU ECELLE-LECHE :															103 000	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	45,69346	0,41617	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121		F	50	35 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	45,69954	0,40573	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736		F	70	62 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	45,67613	0,43156	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454		F	120	123 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	45,69378	0,41842	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450		F	50	46 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	45,71562	0,39273	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004		F	50	100 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	45,66678	0,47609	16	MONTBRON	Montgudier	BO 0001		F	40	36 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	45,67717	0,50820	16	MONTBRON	Valette	AV 0016		F	60	28 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	45,74768	0,56982	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864	160002049	F	40	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	45,68269	0,65117	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152		M	20	12 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-183			24	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	Reilhac			M	20		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	45,68982	0,69099	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367		M	20	8 000	
Total ESU TARDOIRE :															464 000	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	45,70729	0,24999	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156		F	70	39 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004	45,66396	0,24532	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	120	200 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	SCEA NANTEUIL	PT-16-SU-TO-005	45,66396	0,24532	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	50	30 000	
Total ESU TOUVRE :															269 000	

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2023-2024

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	Outil	DPA	VA
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	45,63119	0,36992	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 0951	BSS001UDHR	F	12	47 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	45,66282	0,39324	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 0301	BSS001UDJG	F	70	63 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-003	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	45,73304	0,33479	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 0188	BSS001SMZR	F	90	132 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	45,71321	0,41966	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 0262	BSS001UDHH	F	80	150 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-005	45,72343	0,39952	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0108	BSS001SNNM	F	120	260 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-006	45,72356	0,39934	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0004	BSS001SNQR	F	70	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-007	45,72351	0,39946	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0009	BSS001SNNN	F	80	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	45,76455	0,35246	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 0282	BSS001SMYV	F	90	118 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-013	45,82683	0,29505	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0444	BSS001SMPB	F	40	70 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-014	45,82844	0,30064	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0353	BSS001SMNZ	F	80	95 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	45,54911	0,48156	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	BSS001UDRQ	F	60	110 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	45,85108	0,24353	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 0087	BSS001SMKL	F	180	204 000
AUTORISATION	KARST	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	45,87253	0,28451	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 0121	BSS001SMPA	F	160	250 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	45,80394	0,32316	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	BSS001SMYA	F	250	325 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	45,55124	0,42366	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 0361	BSS001UDPS	F	80	114 000
AUTORISATION	KARST	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	45,87650	0,27035	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 0022	BSS001SMNW	F	150	264 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-014	SCEA DU CLUZEAU	PT-16-SOUT-K-114	45,83998	0,30524	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 0094	BSS001SMPD	F	50	85 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	45,82249	0,29097	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0008	BSS001SMPY	F	80	57 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	45,82228	0,29187	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0010	BSS001SMNV	F	70	57 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	45,82711	0,30175	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 0118	BSS001SMPN	F	80	110 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	45,79621	0,48588	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 0015	BSS001SNRU	F	35	89 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL DU PONTILLOU	PT-16-SOUT-K-028	45,58882	0,43972	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 0460	BSS001UDPU	F	80	136 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	45,61356	0,47671	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 0055	BSS001UDRR	F	50	110 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	45,60910	0,47941	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	BSS001UDGZ	F	70	110 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	45,57110	0,48287	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0547	BSS001UDRA	F	120	110 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SOUT-K-032	45,85670	0,23559	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 0023	BSS001SMKX	F	50	120 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	PT-16-SOUT-K-033	45,76777	0,38739	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 0034	BSS001SNPQ	F	94	148 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	45,81639	0,49802	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 0029	BSS001SNDW	F	30	31 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	45,81156	0,49471	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 0014	BSS001SNDH	F	25	75 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	45,82774	0,49353	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 0014	BSS001SNDV	F	25	40 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	45,80496	0,45968	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 0021	BSS001SNRL	F	50	130 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	45,76539	0,36716	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des noyers	0B 0666	BSS001SNPG	F	100	92 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	45,76570	0,37160	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des noyers	0B 0666	BSS001SNQE	F	100	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	45,78169	0,32695	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0304	BSS001SMYR	F	100	70 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-116	45,72474	0,42579	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0157	BSS001SNPL	F	15	195 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-117	45,72469	0,42759	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0153	BSS001SNNQ	F	45	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-118	45,72685	0,43062	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 0541	BSS001SNPM	F	50	
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	45,63523	0,42196	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0049	BSS001UDHS	F	75	150 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	45,85219	0,30338	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 0040	BSS001SMPF	F	72	80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ECELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	45,55352	0,30516	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 0635	BSS001UDEG	F	60	106 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	45,59780	0,48382	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 0081	BSS001UDRD	F	140	105 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	45,60910	0,47941	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	BSS001UDQZ	F	70	105 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	45,58913	0,47429	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0023	BSS001UDRU	F	75	100 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	45,58967	0,47552	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0027	BSS001UDRP	F	70	100 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	45,79036	0,32562	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	BSS001SMZB	F	60	297 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	45,79042	0,32555	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103		F	140	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	45,76082	0,32920	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	BSS001SMZE	F	140	146 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	45,76088	0,32922	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	BSS001SMYB	F	40	
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	45,55257	0,45176	16	MAINZAC	Faurias	0A 0429	BSS001UDRK	F	70	80 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	45,77211	0,33490	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 0024	BSS001SMYX	F	30	50 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	45,77223	0,34119	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	BSS001SNAA	F	60	80 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	45,75182	0,34020	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	BSS001SMZF	F	60	90 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	45,77101	0,34342	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 0022	BSS001SMZM	F	110	169 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	45,75671	0,42198	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 0045	BSS001SNQB	F	50	60 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	45,67412	0,42831	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 0471	BSS001UDJS	F	60	89 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	45,67366	0,42956	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 0040	BSS001UDKA	F	100	88 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	45,74401	0,40841	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	BSS001SNPK	F	130	320 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	45,74514	0,40861	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	BSS001SNPX	F	110	

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2023-2024

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	Outil	DPA	VA
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	45,71837	0,47123	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 0671	BSS001UDML	F	18	27 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	45,71837	0,47123	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 0367	BSS001UDLJ	F	12	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	45,78169	0,32695	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0524	BSS001SMYR	F	350	399 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	45,77442	0,43615	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Garde	ZI 0011	BSS001SNNZ	F	15	17 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	45,77117	0,43614	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Garde	ZI 0008	BSS001SNQH	F	50	104 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	45,76151	0,43387	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 0029	BSS001SNQD	F	45	80 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	45,72779	0,37320	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 0069	BSS001SNQQ	F	68	75 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	45,60913	0,46493	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 0095	BSS001UDRN	F	60	137 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	45,78286	0,41463	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 0005	BSS001SNNR	F	60	86 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	45,81247	0,46287	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 0293	BSS001SNEW	F	60	54 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	45,75919	0,35722	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	0F 0015	BSS001SNPJ	F	40	68 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	45,83092	0,27198	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 0024	BSS001SMPC	F	35	68 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	45,71770	0,40393	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 0533	BSS001UDHJ	F	50	133 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	45,57383	0,46907	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 0006	BSS001UDQY	F	75	116 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	45,57194	0,48490	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0552	BSS001UDRB	F	150	115 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	45,66359	0,38203	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 0197	BSS001UDKP	F	50	90 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	45,67433	0,33729	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	BSS001UCEM	F	85	6 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-119	45,53931	0,44937	16	CHARRAS	La Cave	0D 0035	BSS001VDRD	F	75	86 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	45,85668	0,44760	16	LUSSAC	Le Puits	0B 0351	BSS001SNDS	F	30	16 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	45,85855	0,44760	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 0302	BSS001SNEK	F	15	4 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	45,63962	0,42091	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0916	BSS001UDHF	F	50	17 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	45,61692	0,40413	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Pont sec	0D 0349	BSS001UDPV	F	40	40 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	45,83881	0,26074	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 0002	BSS001SMKT	F	100	149 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	45,83432	0,23709	16	NANCLARS	Villesion	ZC 0009	BSS001SMKS	F	120	149 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	45,72937	0,33516	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 0020	BSS001SMZW	F	50	74 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	45,64219	0,36219	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 0023	BSS001UDKE	F	70	84 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	45,60984	0,34412	16	VOUZAN	Fressange	0A 1131	BSS001UDEE	F	50	103 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERIS	PT-16-SOUT-K-091-C1	45,80686	0,46670	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	BSS001SNRP	F	50	85 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Patricia	PT-16-SOUT-K-094	45,67737	0,38173	16	PRANZAC	Luget	0B 0844	BSS001UDJZ	F	40	60 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	45,65311	0,44528	16	VOUTHON	Le Portail	0B 0271	BSS001UDKG	F	120	221 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	45,77723	0,43001	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0048	BSS001SNPE	F	70	120 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	45,77465	0,43050	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0029	BSS001SNPA	F	75	180 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	EARL DE LABROUSSE	PT-16-SOUT-K-099	45,53066	0,45696	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	0D 0182	BSS001VDQZ	F	40	109 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	45,54885	0,42791	16	CHARRAS	Le Petignoux	0C 0320	BSS001UDQH	F	15	38 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	45,55495	0,43244	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 0355	BSS001UDQC	F	65	74 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	45,60098	0,47790	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 0002	BSS001UDRX	F	70	70 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	45,59133	0,49258	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	0A 0519	BSS001UDRY	F	30	50 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	45,61642	0,41001	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Ponsec	0D 0847		F	60	123 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	45,61436	0,42289	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	0D 0708	BSS001UDQA	F	60	94 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	45,64982	0,46033	16	MONTBRON	Marenda	0F 0509	07102X0023	F	70	120 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	45,66304	0,33013	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	0D 1574	BSS001UCEP	F	80	85 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	45,67324	0,33656	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	BSS001UCEM	F	85	86 000
AUTORISATION	KARST	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	45,67050	0,26990	16	MORNAC	Rouillat	AV 0092	BSS001UCEA	F	175	158 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	45,62065	0,47174	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 0049	BSS001UDRW	F	60	110 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	45,69464	0,35119	16	BUNZAC	Busse	0C 0472	BSS001UCDP	F	65	70 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	45,65586	0,47181	16	MONTBRON	Sainte Catherine	0E 0003	BSS001UDLM	F	70	100 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	45,80686	0,46670	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	BSS001SNRP	F	50	20 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-077	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SOUT-K-113	45,80300	0,30598	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 0058	BSS001SMYE	F	70	125 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-078	FARRÉ Aurélie	PT-16-SOUT-K-120	45,67845	0,40657	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	11 route du Panissaud	ZH 0258		F	5	25 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	45,55331	0,54164	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140		F	50	70 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	45,60085	0,53992	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	BSS001UDTN	F	25	36 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-04	GAEC GOURINCHAS & FILS	PT-24-SOUT-K-192	45,57140	0,51484	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guillieroux	BE 0111	BSS001UDQS	F	50	20 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-05	GAEC DES BESSES	PT-24-SOUT-K-193	45,57140	0,51484	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guillieroux	BE 0111	BSS001UDQS	F	50	20 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	45,70643	0,84519	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	0A 1400	BSS001UEAE	F	8	25 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	45,75779	0,72360	87	VIDEIX	La Petite Forêt	0B 0520	BSS003LLXM	F	45	70 000

Total ESO KARST : 10 843 000

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2023-2024

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VH	VA	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-BA-169	45,61843	0,63488	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 0447		F	20		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-BA-170	45,60899	0,74055	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0382		F	40		14 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-BA-175	45,59991	0,58878	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032		F	40		40 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-BA-167	45,59088	0,63723	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 0914		F	30		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-BA-171	45,56531	0,56457	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092		F	40		10 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-BA-178	45,62815	0,65830	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b		F	25		5 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-BA-179	45,60734	0,75367	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 0174		F			2 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-BA-172	45,54695	0,62692	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 0577-0544		F	40		22 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-87-ST-BA-01	BRENON Christophe	PT-87-ST-BA-001	45,60734	0,75367	87	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Les Trois Petits Cerisiers	0D 219-220		F			1 000	
Total ST BANDIAT :																	127 000

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	45,78354	0,49269	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032	160001824	F	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	45,76812	0,51242	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 0113	160003699	F	60		65 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	45,78246	0,58248	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160002038	F	40		14 500	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	45,78256	0,58364	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160001963		40			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	45,78276	0,58492	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160001953		40			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	45,78265	0,53785	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011	160001820	F	80		38 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	45,78323	0,54015	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011	160001848		80			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	45,78327	0,54234	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011	160001862	F	60		39 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	45,78321	0,54477	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011	160001841		60			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	45,78025	0,55105	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 0834	160001881	F	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	45,77850	0,56538	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 0306	160001990	F	30		12 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	45,76979	0,56333	16	MONTEMBOEUF	Garennes - Les Vergnes	ZM 0007	160002060	F	30		8 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	45,75089	0,53272	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 0151	160001885	F	30		7 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	45,74749	0,53926	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 0390	160001873	F	30		7 000	
Total ST BONNIEURE :																	250 500

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	45,55215	0,30919	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 0433	160001221	F	65		15 000	
Total ST ÉCHELLE-LÈCHE :																	15 000

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	45,73369	0,57128	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 0035	160001689	F	30		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	45,74213	0,58674	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 0394	160000024	F	40		26 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-TA-185	45,65606	0,63976	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 0020		F	25		81 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-TA-184	45,65066	0,65113	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 0418		F	35		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-TA-191	45,60712	0,84727	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 0057-0058-0061-0062		F	20		14 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-02	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-ST-TA-192	45,69484	0,73465	87	SAINT-MATHIEU	Le Grand Peyrouteau	0B 1863-0468		F	20		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-03	EARL DE LA PEYRIE	PT-87-ST-TA-193	45,73483	0,81613	87	SAINT-BAZILE	La Peyrie	0B 1230		F			5 000	
Total ST TARDOIRE :																	174 000

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	45,60929	0,56075	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278						
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	45,60085	0,53992	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275		F	25	83 800		
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	45,59022	0,54840	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566						
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue				150	120 000		
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	45,58113	0,51258	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087						
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles				150	145 000		
Total SUB BANDIAT :																	348 800

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	45,78422	0,55158	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038	160003726					
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	45,78210	0,53639	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 0110			30	150 000		
Total SUB BONNIEURE :																	150 000

DDT

24-2023-03-14-00002

ARRETE N° DDT/SEER/AMN/23-612 RELATIF AU
BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
POUR LA REMISE EN ETAT DE PRAIRIES, DE
RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES POUR
L'ANNEE 2023



Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-612
RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DE
PRAIRIES, DE RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19 ;
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 24 janvier 2023 ;
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 23 février 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies est fixé pour l'année 2023 comme suit :

Remise en état des prairies	Prix à l'hectare ou à l'heure
Manuelle (taux horaire)	21,65 € / heure
Herse (2 passages croisés)	98,39 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	75,13 € / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 € / ha
Broyeur à marteau axe horizontal	109,48 € / ha
Rouleau	40,89 € / ha
Charrue	148,04 € / ha
Rotavator	109,47 € / ha
Semoir	75,13 € / ha
Traitement	55,40 € / ha
Semence fourragère	153,23 €/ha
Semence « bio »	221 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de ressemis des principales cultures est fixé pour l'année 2023 comme suit :

Ressemis des principales cultures	Prix à l'hectare en culture conventionnelle	Prix à l'hectare en culture « bio »
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €	-
Semoir	75,13 €	-
Traitement	55,40 €	-
Semoir à semis direct	85,97 €	-
Semence certifiée de céréales	128,14 €	166,58 €
Semence certifiée de maïs	206,49 €	268,44 €
Semence certifiée de pois	220,04 €	286,05 €
Semence certifiée de colza	106,29 €	138,18 €

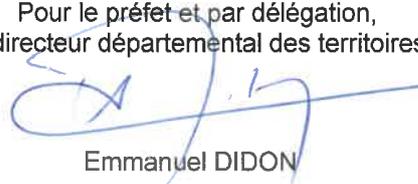
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 14 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2023-03-15-00001

ARRETE N° DDT/SEER/AMN/23-613 FIXANT LE
BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GRAND GIBIER SUR LES
CULTURES DE VIGNES, VINS ET PLANTS DE
VIGNE POUR L'ANNEE 2022



Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-613
FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER
SUR LES CULTURES DE VIGNES, VINS ET PLANTS DE VIGNE POUR L'ANNÉE 2022**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 23 février 2023,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2022 est fixé comme suit :

Type	Prix au kg en conventionnel	Date extrême d'enlèvement
Vins de table	0,28 €	15 octobre
Vins de pays IGP rouge et rosé	0,43 €	15 octobre
AOC Bergerac rouge	0,55 €	15 octobre
AOC Bergerac rosé	0,60 €	15 octobre
AOC Bergerac blanc	0,69 €	15 octobre
AOC Côtes de Bergerac rouge / Montravel rouge	2,03 €	15 octobre
AOC Côtes de Bergerac blanc	0,74 €	15 octobre
AOC Côtes de Montravel / Montravel blanc	1,26 €	15 octobre
Rosette	1,26 €	15 octobre
AOC Monbazillac	2,42 €	30 novembre
AOC Saussignac / Haut Montravel	2,42 €	15 octobre
AOC Pécharmant	2,03 €	15 octobre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Plants de vigne	Prix à l'unité
Plant de vigne *	1,58 €
Main d'œuvre pour un plant	3,30 €

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "*cinq feuilles étalées*".

Article 2 : Pour les produits issus de l'agriculture biologique, les barèmes d'indemnisation seront étudiés au cas par cas en fonction des contrats "cultures bio" ou les contrats "qualité". Dès le dépôt du dossier, l'exploitant devra fournir un double des documents indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que les factures définitives de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles touchées. Il sera alors indemnisé en fonction des éléments fournis.

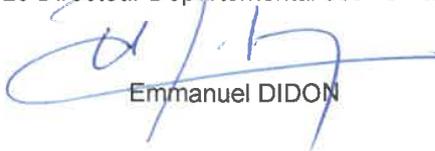
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2023-03-08-00001

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/23-526 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-526 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE BERGERAC A
EFFECTUER LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande de M. Gwenvaël RONSIN-HARDY, directeur de EGC-AERO, aéroport de Bergerac Dordogne Périgord, en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord, est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Bergerac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la direction départementale des territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 08 MARS 2023.

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-03-17-00003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/23-633 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien.



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-633 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE PÉRIGUEUX BASSILLAC A
EFFECTUER LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande de la responsable d'exploitation de l'aéroport de Périgueux-Bassillac en date du 22 février 2023 ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Périgueux - Bassillac est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux - Bassillac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 17 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DDT

24-2023-03-16-00001

ARRETE N°DDT/SEER/EMN/23-020 PORTANT
AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX
SUR LE SITE DU PLATEAU D'ARGENTINE,
COMMUNE DE LA
ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-020
PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX
SUR LE SITE DU PLATEAU D'ARGENTINE
COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR200810 « Plateau d'Argentine » zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/16-0019 du 07 janvier 2016 portant protection des biotopes des pelouses calcicoles du plateau d'argentine sur la commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE ;

VU le projet LIFE « Abeilles sauvages dans les Parcs naturels régionaux de Nouvelle-Aquitaine » 2021-2026, et notamment l'axe 2 qui vise parmi les actions à mettre en œuvre la recréation d'un maillage dense d'habitats favorables aux abeilles sauvages ;

VU la demande du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin (PNR-PL), complétée le 16 février 2023, pour réaliser une action de conservation et d'entretien écologique pour la restauration des milieux ouverts du Plateau d'Argentine dans le cadre du LIFE précité ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité du 07 janvier 2016 qui autorise ce type d'intervention sur le site, sur avis de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réouverture des pelouses calcicoles pour un maintien en bon état de ces milieux à haute valeur patrimoniale ;

CONSIDERANT que ces interventions ont pour but de constituer un réseau de milieux favorables aux populations d'abeilles sauvages ;

CONSIDERANT que cette action est également compatible avec les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau d'Argentine » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin est autorisé à réaliser des travaux de restauration écologique sur les parcelles du site du « Plateau d'Argentine », cartographiées en annexe, commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine.

Article 2 : Les interventions par élagage, bûcheronnage et débroussaillage sur une zone de pelouses calcicoles d'une surface inférieure à 2 ha se dérouleront entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024.

Elles seront réalisées conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges, joint en annexe, élaboré par le maître d'ouvrage, le PNR-PL, chargé de la bonne exécution du chantier.

Le PNR-PL informera les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité du début des interventions.

Article 3 : Un suivi d'évaluation des effets des travaux sur les populations locales d'abeilles sauvages sera réalisé par le PNR-PL jusqu'en 2026.

Un compte-rendu annuel sera transmis à la direction départementale des territoires (service eau, environnement et risques), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Rochebeaucourt-et-Argentine, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 MARS 2023

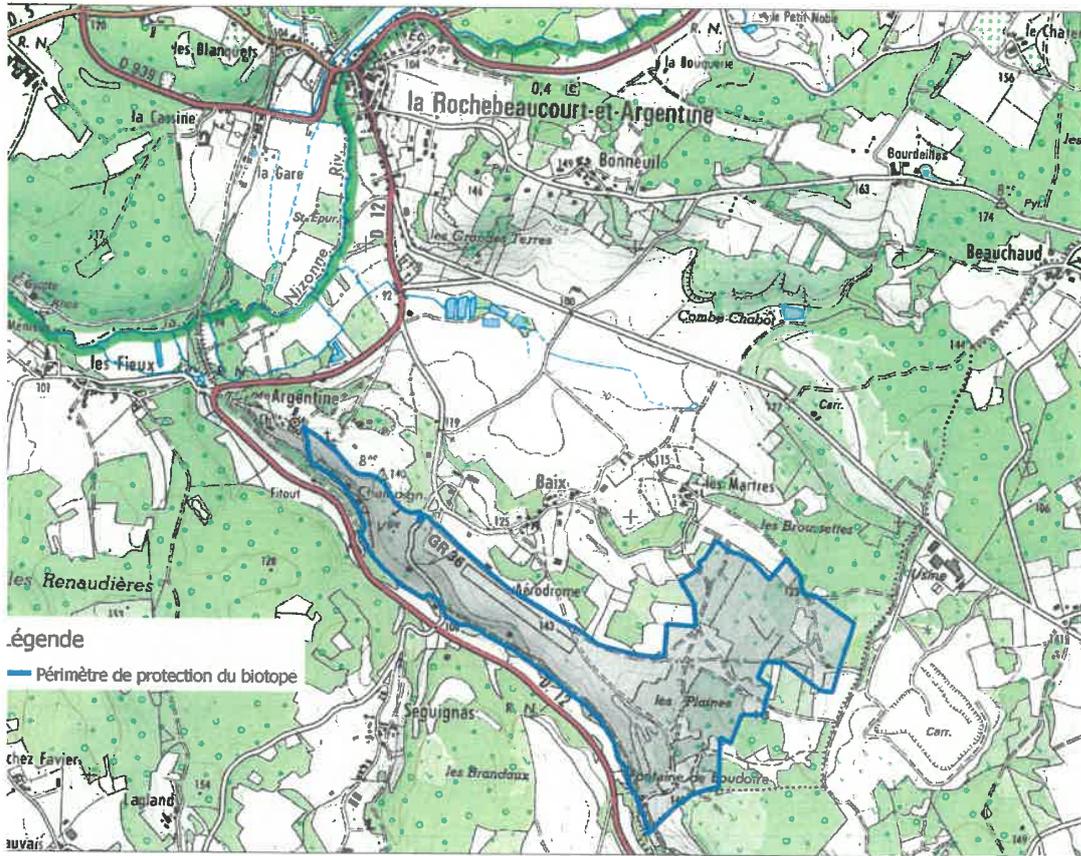
Le préfet,



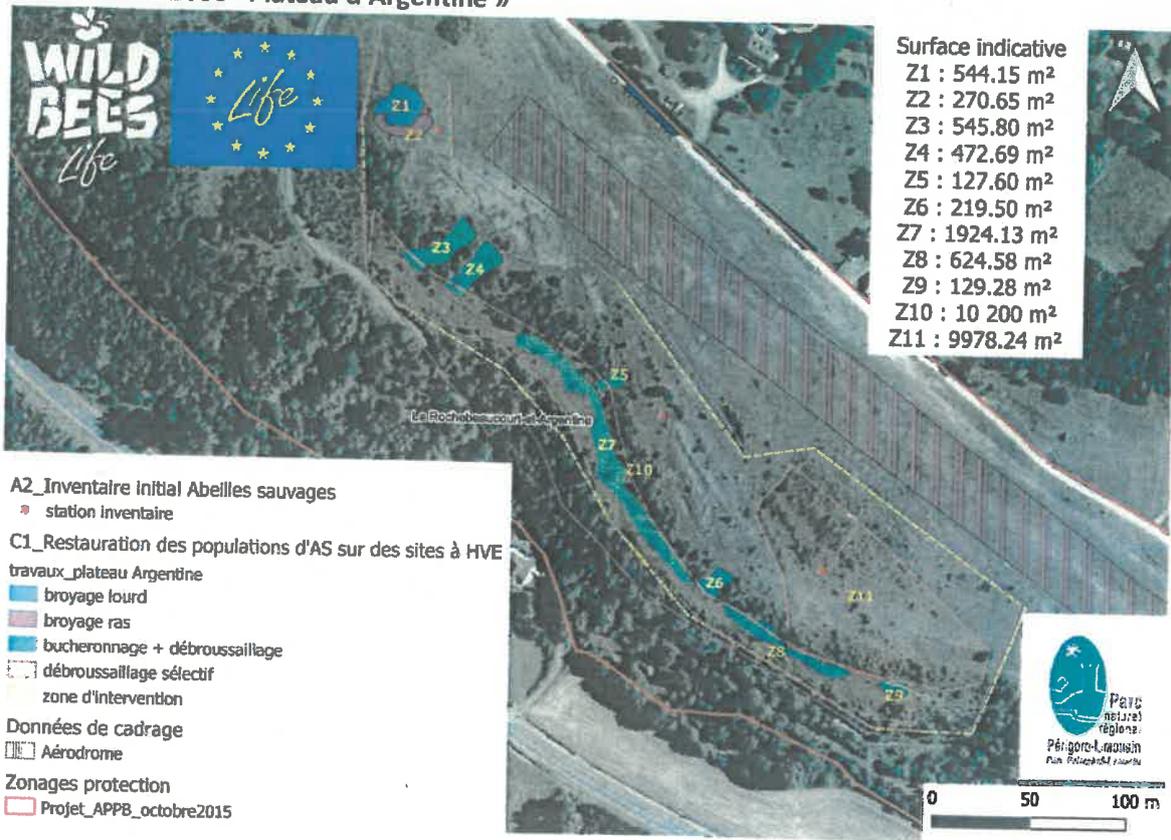
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/23-020
du 16 mars 2023

Localisation



Site « Natura 2000 - Plateau d'Argentine »



CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles



CAHIER DES CHARGES (CC)

TRAVAUX DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE D'HABITATS NATURELS DE LANDES HUMIDES ET DE PELOUSES CALCICOLES DANS LE CADRE DU PROJET LIFE19 NAT/FR/000975

LIFE Wild Bees « Abeilles sauvages dans les PNR de Nouvelle-Aquitaine, intégration dans les politiques sectorielles »

Référence action : C1 - Restauration de foyers de populations sur des sites à haute valeur écologique, engagés dans une gestion conservatoire.

Maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin
555 Route de l'Ancienne Filature
24450 LA COQUILLE

Personne en charge du suivi du dossier :

Manon DESPEAUX, chargée de mission LIFE Wild Bees
m.despeaux@pnrpl.com / 06 72 96 65 42

Remise des offres avant le : 01/02/2023 à 14h00

CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

Table des matières

OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	3
OBJET DU MARCHE.....	3
CONTEXTE.....	3
LE PROJET LIFE « WILD BEES ».....	3
GENERALITES.....	4
OBJECTIFS DES TRAVAUX.....	4
CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	5
LOCALISATION DES TRAVAUX.....	5
CALENDRIER DES TRAVAUX.....	6
PRESENTATION ET DESCRIPTION DES INTERVENTIONS.....	6
Lot n°1 : bucheronnage, abattage et débroussaillage.....	6
Lot n°2 : fauche (ou broyage) avec exportation	7
Lot n°3 : étrépage.....	8
ELEMENTS ADMINISTRATIFS.....	9
Documents attendus.....	9
Critères d’attribution.....	9
Annexe 1 : Cartographie des travaux de restauration écologique des sites à haute valeur environnementale.....	10
Annexe 2 : Plan de localisation et fiche technique carrière souterraine « Puy Lambert ».....	13
Annexe 3 : Bordeau de prix unitaire (BPU).....	15

CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses
calicoles

OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des charges (CC) fixe les conditions particulières d'exécution des travaux pour les habitats naturels de landes humides et de pelouses calcicoles à restaurer, cités dans les chapitres suivants. Afin de pouvoir formuler son offre, l'entrepreneur dispose, au sein de ce document ou en annexe, de cartographies et de prescriptions techniques propres à chaque type d'intervention.

Nous précisons que toutes les surfaces estimatives figurant dans le présent CC sont données à titre indicatif. Les évaluations sont susceptibles de faire l'objet d'ajustements sur le terrain.

CONTEXTE

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin (PNR PL), créé en 1998, répond à une forte mobilisation du territoire du Périgord-Limousin, pour faire reconnaître ses valeurs humaines, culturelles, patrimoniales et environnementales, qu'il convient de préserver. Situé en Nouvelle-Aquitaine, son territoire s'étend sur deux départements, la Dordogne et la Haute-Vienne et compte 74 communes regroupant 51 000 habitants.

Les actions du PNR PL s'articulent autour de la mise en œuvre de la Charte. Celle-ci détermine les objectifs, les mesures, les principes d'action, les responsabilités et l'engagement dans le développement, la valorisation et la protection du territoire.

La Charte du Parc s'articule autour de 5 axes prioritaires parmi lesquels, la préservation de la biodiversité du Périgord-Limousin figure à l'Axe 2 où se déclinent 2 orientations :

- Sauvegarder, valoriser et mettre en réseau une mosaïque de sites remarquables,
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et préserver le niveau de richesse du territoire en matière de faune et de flore.

<http://www.pnr-perigord-limousin.fr/Le-Parc/La-charte>

LE PROJET LIFE « WILD BEES »

En septembre 2021, le projet LIFE « Abeilles sauvages dans les PNR de Nouvelle-Aquitaine, intégration dans les politiques sectorielles » a été lancé, dans une démarche inter-Pnr, associant Les cinq parcs naturels régionaux de Nouvelle-Aquitaine. Le Projet LIFE Wild Bees est effectif pour une durée de 5,5 ans, de 2021 à 2026, dont les financements reposent sur des crédits européens à hauteur de 60%. Outre l'Europe, le projet bénéficie d'aide nationale, régionale et de mécénat à hauteur de 40%.

Le projet se compose d'actions préparatoires, de conservation, de suivi, de communication et de coordination, lesquelles sont réparties dans 4 axes dont l'AXE 2 : La recréation d'un maillage dense d'habitats favorables.

CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

Les insectes pollinisateurs (Hyménoptères : abeilles, bourdons, guêpes...) rendent un service inestimable à la reproduction d'une grande partie des plantes à fleurs, qu'elles soient sauvages ou cultivées. Leur déclin est incontestable, plus ou moins marqué selon les espèces.

Aujourd'hui, sur les territoires des cinq parcs, le maillage de milieux favorables aux abeilles sauvages est très insuffisant. Le paysage, très fragmenté, rend quasi-inexistante la connectivité écologique nécessaire pour ces espèces. Les milieux herbagers fleuris ouverts de nos territoires (prairies, landes ou pelouses) sont en forte régression. Or, pour être efficace, il est indispensable que la pollinisation s'opère dans un milieu riche et diversifié, à même de fournir aux abeilles sauvages la ressource et la diversité florale ainsi que le gîte dont elles ont besoin. L'un des objectifs spécifiques de ce projet est la recréation d'un maillage dense d'habitat favorable. Pour cela, les espaces ciblés en premiers sont les espaces à haute valeur écologique qui permettront de retrouver de larges zones d'habitat favorables.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Restauration des ressources florales présentes dans les milieux ouverts
- Restauration ou création de site de nidification
- Constitution d'un réseau de milieux favorables aux populations d'abeilles sauvages
- Intégration du suivi des populations d'abeilles sauvages dans les plans de gestions des sites à hautes valeurs écologiques

<https://www.life-wild-bees.eu/>

GENERALITES

L'entrepreneur devra respecter le code du travail et utiliser du matériel conforme à la législation en vigueur. L'entrepreneur devra se fixer comme priorité, en cas de précipitations importantes, de ne pas occasionner de dégâts sur les sols et adapter ses interventions à la spécificité du milieu.

Les travaux incluent :

- la production sur le chantier de toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- les frais d'outillage et de matériel, y compris éventuellement les locations d'engins,
- les installations de chantier et l'organisation des travaux,
- le maintien des sites en parfait état de propreté, ainsi que le maintien des accès en parfait état de fonctionnement ; la réception des travaux ne sera effectuée qu'une fois le chantier nettoyé,
- les frais de main d'œuvre, y compris les charges afférentes, les indemnités diverses, les déplacements, les frais de paniers, les frais d'assurances, etc.

OBJECTIFS DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent dossier doivent répondre aux objectifs suivants :

CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

- améliorer l'état de conservation des habitats de landes humides et de pelouses calcicoles ;
- retrouver une diversité floristique caractéristique des habitats de landes humides et de pelouses calcicoles ;
- offrir des ressources alimentaires et micro-habitats favorables aux abeilles sauvages ;
- limiter la colonisation de la fougère aigle, de la bourdaine et du brachypode penné.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

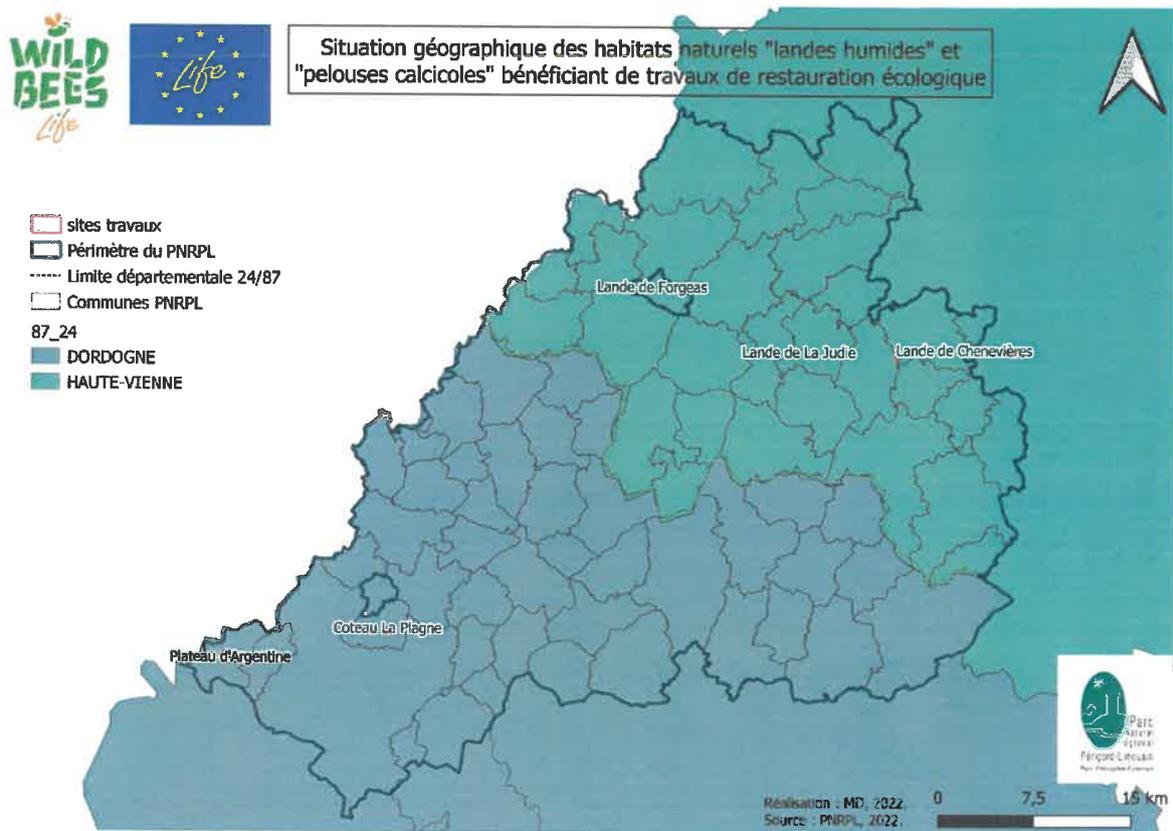
Les travaux prévus dans le cadre de ce présent marché font l'objet de trois lots distincts par nature de travaux :

- Lot n°1 : bucheronnage, abattage et débroussaillage
- Lot n°2 : fauche (ou broyage) **avec exportation**
- Lot n°3 : étrépage

LOCALISATION DES TRAVAUX

Dans le cadre de ce marché, les travaux auront lieu sur 5 sites naturels distincts :

- Lande des « tuileries de Forgeas », à Saint-Bazile (87)
- Lande de « la Judie », à Champsac (87)
- Lande de « Chenevières », à Pageas (87)
- Site Natura 2000 « Plateau d'Argentine », à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24)
- Coteau de « Le Plagne », à Rudeau-Ladosse (24).



CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

Nous attirons l'attention sur le fait que certains de ces sites sont des propriétés privées. Un accord préalable auprès des propriétaires est expressément demandé en cas de visite sur le terrain. Le maître d'ouvrage se tient disponible pour planifier des visites avec le prestataire du **17 au 19 janvier 2023**.

CALENDRIER DES TRAVAUX

Le tableau suivant fourni un calendrier prévisionnel des interventions en fonction des périodes sensibles.

Tableau 1 : Calendrier prévisionnel des interventions (périodes retenues par lot de travaux : case pleine = période propice – case vide = période à éviter – case foncée = période à éviter sur milieu humide)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Lot n°1 : bucheronnage, abattage et débroussaillage												
Lot n°2 : fauche (ou broyage) avec exportation												
Lot n°3 : étrépage												

En raison du caractère humide des habitats de landes, les travaux mécaniques devront être effectués de préférence à l'automne 2023 lorsque le terrain est le plus sec, sauf équipement adapté pour intervenir en milieu humide (portance du sol).

PRESENTATION ET DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

Lot n°1 : bucheronnage, abattage et débroussaillage

Objectif : Cette opération a pour but de rouvrir le milieu en cours de fermeture (moyennement à fortement embroussaillé et envahi par les ligneux) permettant une amélioration de l'état de conservation du milieu.

Sites concernés : « Plateau d'Argentine » et « Coteau de la Plagne » (cf. annexe I)
Les habitats de « pelouses calcicoles » sont des milieux secs caractérisés par une végétation rase. Ces milieux sont de type « Causse » et présentent des zones caillouteuses.

Prescriptions techniques : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage sélectif de végétaux ligneux et arbustifs. Espèces végétales à supprimer partiellement ou entièrement (liste non exhaustive) : Pin sylvestre, Cornouiller sanguin, Prunus sp., Chêne pubescent (jeunes pieds)

Maintien d'arbres et d'essences à valeur patrimoniale (liste non exhaustive) : genévrier, érable de Montpellier, Chêne pubescent de grande taille, Prunus mahaleb etc.

Maintien des arbres morts en volis (arbre mort sur pied)

Maintien de quelques buissons bien exposés et de grandes tailles (abeilles caulicoles)

CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

→ Un marquage préalable à la peinture est à prévoir par le maître d'ouvrage.

Période d'intervention : janvier à mars 2023 ou octobre à décembre 2023

Surface estimée :

- « Plateau d'Argentine » : 10 000 à 20 000 m² soit 1 à 2 Ha
 - ⇒ Estimation du pourcentage de végétation supprimée :
 - 50% zone « débroussaillage sélectif »
 - 80% zone « bucheronnage et débroussaillage »
 - 100% zone « broyage lourd et ras »
- « Coteau de la Plagne » : 4 000 à 10 000 m² soit 0,4 à 1 Ha
 - ⇒ Estimation du pourcentage de végétation supprimée :
 - 50% zone « bucheronnage et abattage sélectif »

Conditions d'exécution : Utilisation d'huiles de chaînes de tronçonneuse biodégradable, utilisation de traitement chimique proscrite. Les visites nécessaires au bon déroulement du chantier se feront sous l'autorité du maître d'ouvrage.

Pour l'habitat de pelouse calcaire du « Coteau de la Plagne », une vigilance sera apportée sur la faisabilité des travaux précités après étude sur le terrain, en lien avec l'état de conservation de la cavité souterraine « Puy Lambert » présente sous le site (cf. annexe 2). Les interventions opérées sous la ligne à Très Haute Tension (THT) du réseau de transport d'électricité (RTE) devront être précédées d'une DT/DICT via un formulaire : https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/cerfa_14434_03.pdf

Toute intention de débiter les travaux sera signalée au maître d'ouvrage au moins huit jours à l'avance. Le travail sera jugé et accepté par le maître d'ouvrage par une réception de chantier.

Devenir des produits de coupe : Empilement des bois et rémanents sur une place définie et délimitée (abeilles maçonnes) : disposition en tas en lisière ou stockage dans une ancienne fosse d'extraction si gros volume.

Brûlage des végétaux proscrit

Lot n°2 : fauche (ou broyage) **avec exportation**

Objectif : Entretien des milieux de landes à bruyères et ajonc nain. Rajeunissement de landes matures en vue d'améliorer leur état de conservation et maintenir une diversité biologique caractéristique du milieu (espèces végétales et animales landicoles)

Sites concernés : « Lande de Forgeas » ; « Lande de la Judie » ; « Lande de Chenevières » (cf. annexe I)

Prescriptions techniques : Fauche (ou broyage) mécanique d'automne privilégié. Hauteur de coupe réglé au plus bas (environ 10 cm). Défeutrage en cas de broyage (enlèvement de biomasse). **Exportation de la matière**

Période d'intervention : octobre à décembre 2023

CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calicoles

Surface estimée :

- « Lande de Forgeas » : 3 000 à 5 000 m² soit 0,3 à 0,5 Ha
- « Lande de la Judie » : 10 000 à 15 000 m² soit 1 à 1,5 Ha
- « Lande de Chenevières » : 8 000 à 10 000 m² soit 0,8 à 1 Ha

Conditions d'exécution : Les visites nécessaires au bon déroulement du chantier se feront sous l'autorité du maître d'ouvrage. Toute intention de débiter les travaux sera signalée au maître d'ouvrage au moins huit jours à l'avance. Le travail sera jugé et accepté par le maître d'ouvrage par une réception de chantier.

Devenir des produits de fauche : Deux modalités de traitement des rémanents envisageables dont le choix se fera selon les coûts établis par le prestataire.

Option 1 : exportation de la matière avec dépôt en lisière, solution écologique et économique.

Option 2 : exportation de la matière vers une filière de valorisation de proximité : méthanisation ou litière agricole à moins de 100km.

Lot n°3 : étrépage

Objectif : Ces opérations ont pour but de maintenir, restaurer, voire créer des milieux pauvres en nutriments, tels que les pelouses ou landes oligotrophes. En pratique, il s'agit de retirer la couche superficielle du sol afin de ralentir la colonisation d'espèces végétales non désirées sur les sites concernés. Cette action permet ainsi l'expression de la banque de graines d'espèces végétales caractéristiques de ces milieux pauvres. Les zones étrépees (surfaces et profondeur de sol à nu variables) favorisent les cortèges d'abeilles sauvages inféodées à ces milieux, en servant par exemple de site de nidification pour les espèces d'abeilles sauvages dites « terricoles ».

Sites concernés : « Lande des tuileries de Forgeas » ; « Lande de la Judie » ; « Lande de Chenevières » (cf. annexe I)

Prescriptions techniques : Etrépage mécanique des premiers horizons du sol, particulièrement les horizons plus riches en matière organique (20 à 40 cm) ou scarification du sol par action de griffage mécanique superficiel. Actions à mener sur des zones bien exposées et sèches où la matière organique est présente en quantité. En présence d'affleurement rocheux découvert : ne pas intervenir pour laisser exprimer une végétation herbacée adaptée.

Période d'intervention :

- Pour les habitats de lande humide : octobre 2023 à décembre 2023
- Pour les habitats de pelouse : janvier à mars 2023 ou octobre à décembre 2023

Surface estimée :

- « Lande des tuileries de Forgeas » : 2 000 à 3 000 m² soit 0,2 à 0,3 Ha

CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

- « Lande de la Judie » : 1 000 à 2 000 m² soit 0,1 à 0,2 Ha
- « Lande de Chenevières » : 2 500 à 3 000 m² soit 0,25 à 0,3 Ha

Conditions d'exécution : Les visites nécessaires au bon déroulement du chantier se feront sous l'autorité du maître d'ouvrage. Toute intention de débiter les travaux sera signalée au maître d'ouvrage au moins huit jours à l'avance. Le travail sera jugé et accepté par le maître d'ouvrage par une réception de chantier. Portance des sols à vérifier sur zones humides : prévoir du matériel autoporté pour les interventions selon la période d'intervention.

Devenir des produits d'étrépage : les produits étrépis seront laissés sur site et mis en andain sur des zones pré-identifiées par le PNR. Les talus seront créés sur des zones exposées au soleil pour les abeilles terricoles, de 50cm à 1m de hauteur.

ELEMENTS ADMINISTRATIFS

Les différentes commandes seront activées par bon de commande.
Les factures seront déposées sur la plateforme **Chorus pro**.

Documents attendus

L'entrepreneur devra obligatoirement remettre par écrit un mémoire comprenant :

- un état des moyens en matériels et en personnels de la structure,
- les références de la structure en matière d'opérations similaires,
- le programme d'exécution (modalités et calendrier) prévu pour la réalisation des travaux,
- la proposition financière détaillée par **lot et type d'intervention**, et par unité (m², m³, km) (bordereau de prix unitaire en annexe et devis faisant état de la mention « **LIFE19 NAT/FR/000975** ») faite par l'entrepreneur. Le coût des travaux au moment de l'exécution ne pourra dépasser celui du devis.

Critères d'attribution

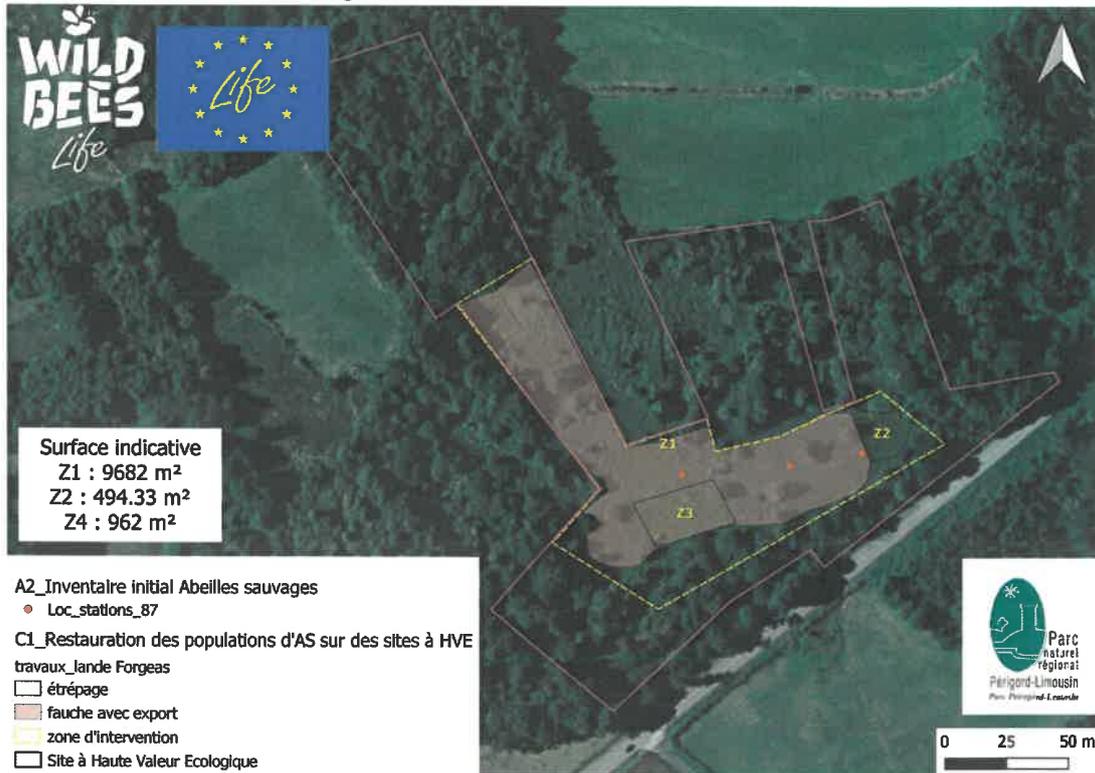
L'offre sera jugée en fonction des critères énoncés ci-dessous.

Critère de jugement	Pondération
Valeur technique au vu de la pertinence des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour assurer les prestations et respecter les délais	30%
Référence du candidat et compétences des personnes susceptibles d'intervenir	30%
Prix des prestations	40%

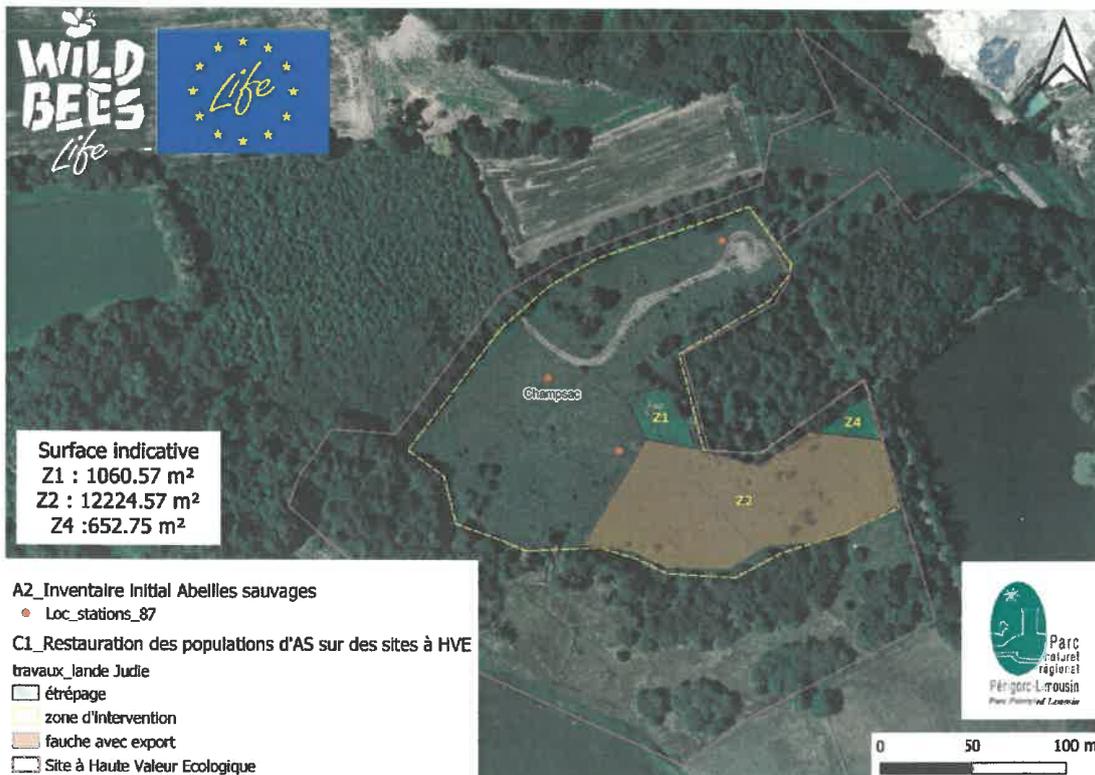
CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

Annexe I : Cartographie des travaux de restauration écologique des sites à haute valeur environnementale

Site « Lande des tuileries de Forgeas »

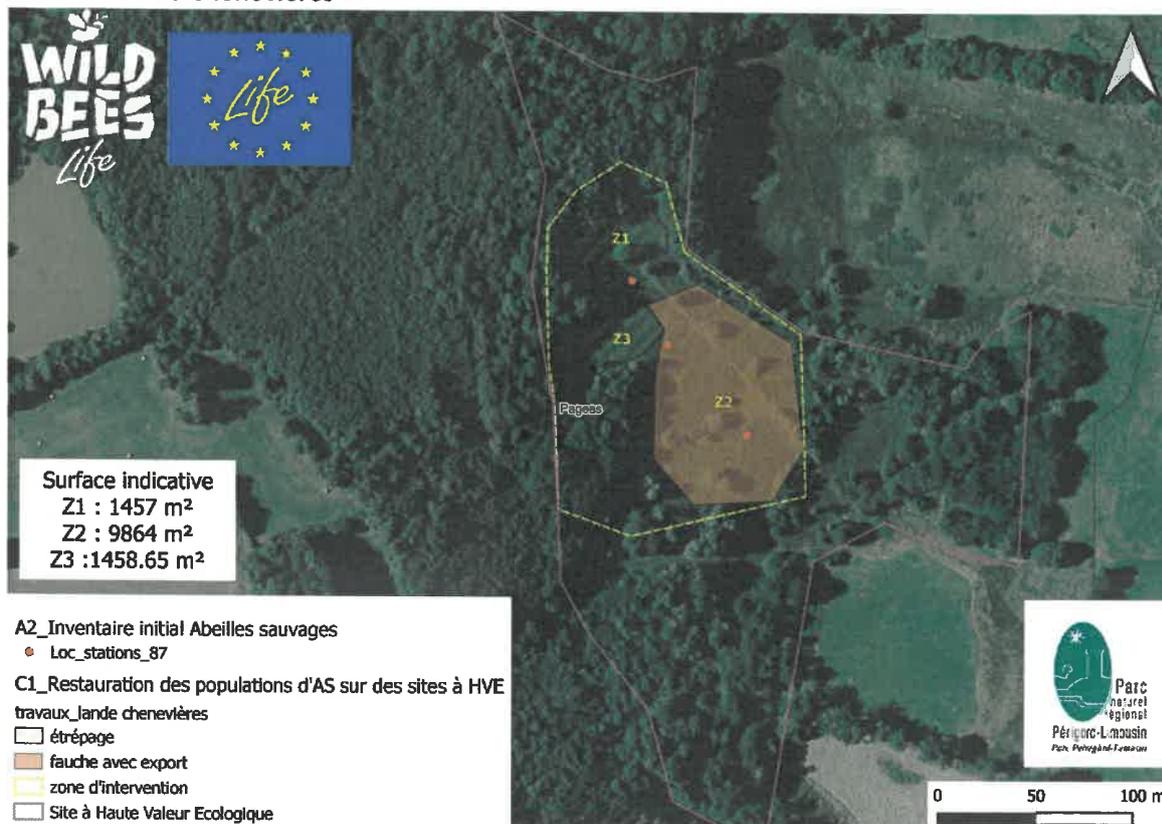


Site « Lande de la Judie »

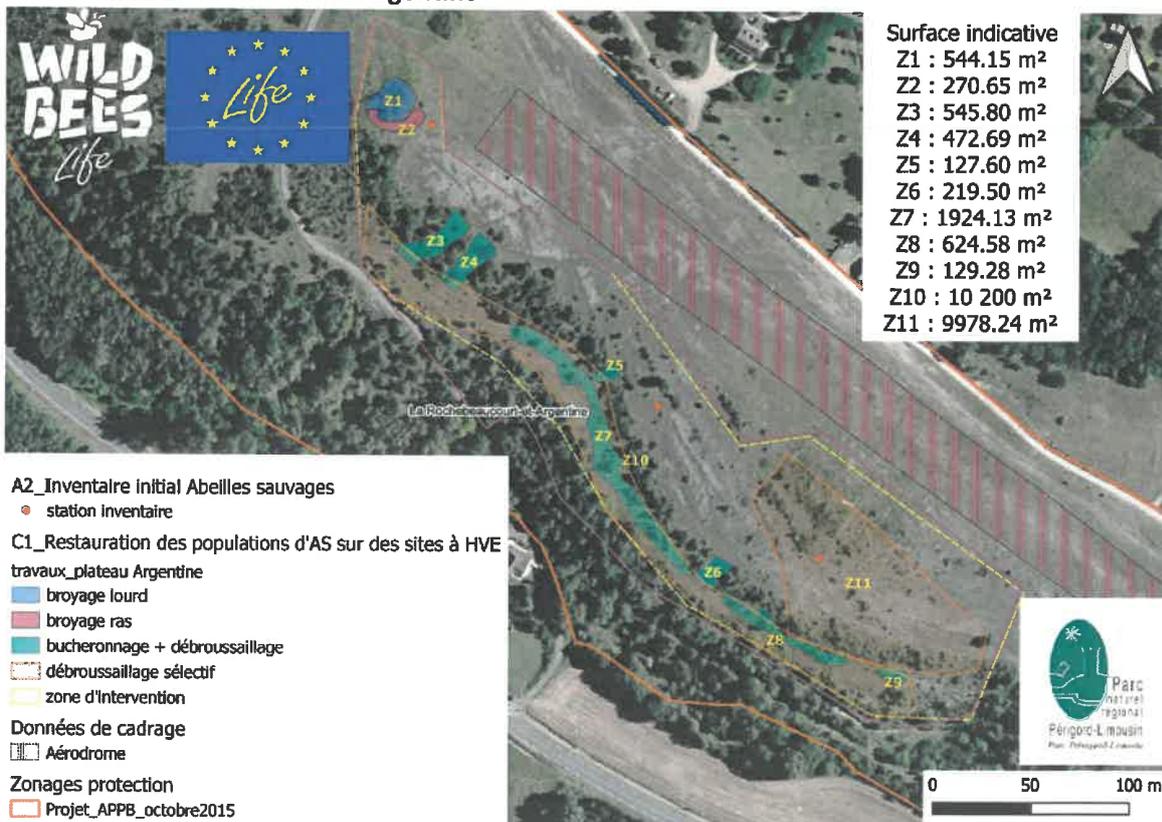


CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

Site « Lande de Chenevières »

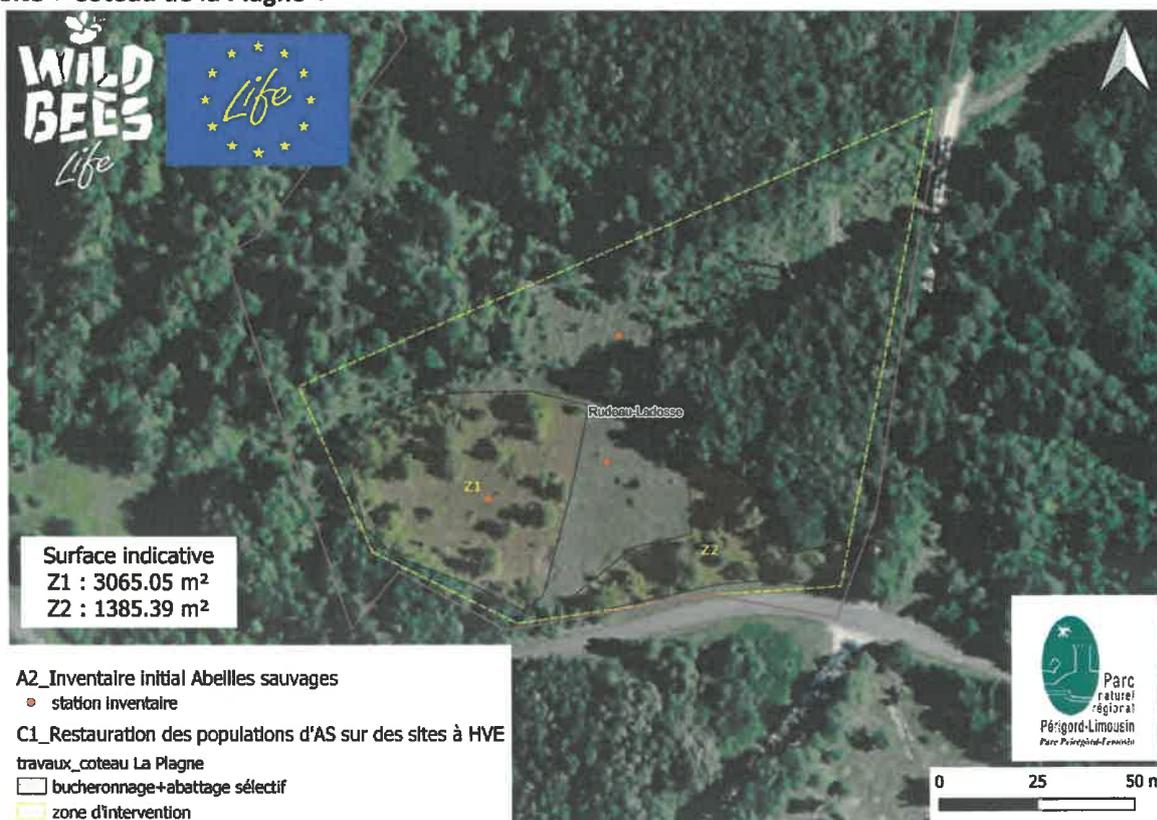


Site « Natura 2000 - Plateau d'Argentine »



CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

Site « Coteau de la Plagne »



CCTP – Travaux de restauration écologique des habitats naturels de landes humides et pelouses calcicoles

DDT

24-2023-03-14-00003

Arrêté portant mise en demeure le syndicat
intercommunal d'assainissement de
St-Astier-Montrem de mettre en place un diagnostic
périodique de son système d'assainissement des
eaux usées

**Arrêté n°DDT/SEER/GRE/2023/003 portant mise en demeure
du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem
de mettre en place un diagnostic périodique de son
système d'assainissement des eaux usées**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-15 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé qui prévoit notamment que : « Pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.[...] Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'action chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées [...]».

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971741 du 20 octobre 1997 autorisant le système d'assainissement de Saint-Astier-Montrem ;

Vu le diagnostic du système d'assainissement de Saint-Astier-Montrem réalisé par le bureau d'études Pure Environnement de 2009 à 2010 ;

Vu le rapport de manquement daté du 12 juillet 2022 transmis par courrier recommandé avec accusé de réception au syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem et distribué en date du 19 juillet 2022 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 10 octobre 2022 rappelant la situation de non-conformité de la station, la nécessité d'engager un diagnostic et l'intérêt, au regard des défaillances constatées, de réaliser un zonage pluvial sur l'ensemble du territoire du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem ;

Considérant que le dernier diagnostic périodique du système d'assainissement de Saint-Astier-Montrem a été réalisé il y a plus de dix ans par le bureau d'études Pure Environnement ;

Considérant que les travaux proposés dans cette étude n'ont jamais été réalisés, à savoir les travaux ayant pour objectif la suppression des eaux parasites à caractère permanent et des désordres structurels majeurs, l'arrêt du traitement des eaux usées de la fromagerie la Picandine (effluents à traiter par l'entreprise elle-même), l'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Astier-Montrem pour faire face au développement prévu de l'urbanisation ;

Considérant que le système d'assainissement de Saint-Astier-Montrem est déclaré non conforme par la direction départementale des territoires depuis l'année 2018, en raison notamment de ses mauvaises performances dues à des surcharges organiques et hydrauliques ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Saint-Astier-Montrem est à saturation, tant au niveau organique que hydraulique ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem, maître d'ouvrage du système d'assainissement désigné ci-dessus, édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L. 171.8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets, pertes et émissions de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem, maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Astier-Montrem, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé en réalisant un diagnostic périodique du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié et en le démarrant au plus tard le 30 septembre 2023 ;

Le diagnostic visera notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Article 2 : Sanctions administratives

Si le délai prescrit pour le lancement du diagnostic n'est pas respecté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En outre, le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem sera redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à exécution de la présente mise en demeure.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 14 MARS 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-03-13-00001

Arrêté préfectoral n°005-2023 autorisant des pêches
expérimentales sur l'espèce Silure (*Silurus glanis*) -
Année 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau-Environnement-Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 005-2023
autorisant des pêches expérimentales
sur l'espèce Silure (*Silurus glanis*) – année 2023**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2022 ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche d'EPIDOR sur le domaine public fluvial transféré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-194 du 1^{er} décembre 2022 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2023 ;
- Vu** le courrier de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 22 décembre 2022 fixant l'année 2023 comme la troisième et dernière année d'application du protocole-cadre visant à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne ;
- Vu** le dossier de demande, avec l'ensemble de ses annexes, présentée le 16 janvier 2023 par l'établissement EPIDOR – Place de la laïcité – 24250 Castelnau-la-Chapelle ;
- Vu** l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'avis du directeur de l'office français de la biodiversité (OFB) de la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale de pêche et de protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) ;
- Vu** l'avis de l'association Migrateurs Adour Garonne Charente Seudre (MIGADO) ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 07 février 2023 au 28 février 2023, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L123-19-4 du Code de l'environnement.

Considérant les études existantes et en cours visant à améliorer les connaissances sur l'espèce Silure, sur la rivière Dordogne, en particulier le bilan de la présente étude réalisée en 2020-2021-2022, exposé lors de la réunion du comité de pilotage (COPIL) du 04 octobre 2022 ;

Considérant les observations décrivant le comportement de prédation des silures au droit des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et notamment sur la Dordogne ;

Considérant la vulnérabilité des poissons migrateurs sur l'axe Dordogne et l'ensemble des mesures relatives à leur protection mises en place dans le département de la Dordogne et au niveau national ;
Considérant le protocole cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement EPIDOR, sis Place de la Laïcité 24250 Castelnaud La Chapelle, est autorisé à réaliser des pêches pour prélever des silures à l'aide de différents filets et engins dans le cadre d'une étude visant à évaluer la sélectivité de ces engins et l'impact de cette espèce sur la migration des espèces alose, lamproie et saumon au droit des trois grands barrages du Bergeracois sur la rivière Dordogne.

Article 2 : Responsable des opérations et personnes autorisées -

Monsieur Roland THIELEKE (directeur EPIDOR) est désigné responsable des opérations.
Monsieur Olivier GUERRI (EPIDOR), Monsieur Pascal VERDEYROUX (EPIDOR) sont responsables de l'organisation et du suivi technique et scientifique de cette expérimentation.

Dans le cadre de ces opérations, des acteurs techniques désignés dans le cadre d'un marché soumis à appel d'offres seront chargés de l'exécution matérielle des opérations (pose et relèvement des engins, capture des poissons, observations et relevés techniques). Ces personnes seront placées sous la responsabilité des coordonnateurs précités.

La liste des personnes autorisées à faire acte de pêche est annexée au présent arrêté.

Toute personne appartenant à un des organismes membres du comité de pilotage défini à l'article 11 est autorisée à participer aux opérations sur le terrain.

Article 3 : Objet de l'autorisation -

Cette pêche expérimentale a pour objet de tester la sélectivité des engins de pêche déployés pour la mise en œuvre de pêches du silure à proximité des barrages de Bergerac, Tuilières et Mauzac et d'évaluer les effets induits sur la population de silure et sur les espèces migratrices. La présente autorisation fait suite à aux autorisations délivrées en 2020 et en 2021 permettant la réalisation de la première étape de l'étude et sa poursuite.

De même, l'étude devra permettre d'améliorer l'efficacité du matériel et des techniques quant à la pêche spécifique du silure.

Article 4 : Zones autorisées -

Le cours d'eau concerné est la rivière Dordogne.

Les pêches auront lieu à l'aval et à l'amont au droit des trois barrages du Bergeracois : Bergerac, Tuilières et Mauzac.

La mise en œuvre des opérations aura lieu en alternance sur les trois sites selon un calendrier communiqué par le pétitionnaire aux membres du comité défini à l'article 11. Toute modification de ce calendrier devra être signalée une semaine avant sa mise en application.

Tout changement dans le choix de cette stratégie sera soumis à l'avis du comité précité.

Les zones couvertes par la présente autorisation seront comprises entre 150 m amont et 150 m aval des ouvrages.

Un arrêté de dérogation à l'interdiction de navigation entrera en vigueur sur les zones couvertes actuellement par une telle interdiction.

La zone d'expérimentation inclut les zones de réserve permanentes définies dans l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce en Dordogne, directement à l'aval et à l'amont des ouvrages et sous réserve d'avoir reçu l'accord de l'exploitant (EDF).

Article 5 : Modes et moyens et périodes autorisés -

Le matériel pouvant être utilisé est :

- verveux à aile centrale, dont le corps est constitué de mailles de 27 mm ou plus,
- filets fixes de type tramails de 50 m de long et 5 m de haut maximum, à maille de 135 mm ou plus,
- cordeaux de 50 hameçons maximum,
- lignes à main dans la chambre d'eau de Tuilières.

Chaque type de matériel est identifié et numéroté en référence à la présente étude.

Les filets fixes seront posés en fin de journée et relevés obligatoirement le lendemain matin.

Les verveux et les cordeaux seront contrôlés au minimum chaque matin et dans un délai maximum de 48 heures.

Les engins ne pourront être opérationnels en pêche que du lundi après-midi au vendredi matin à 12 heures.

L'utilisation des engins et filets est détaillée par zone comme suit :

Aval du barrage de Bergerac

- 10 verveux de 27 mm
- 2 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Amont du barrage de Bergerac

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Aval du barrage de Tuilières

- 12 verveux de 27 mm
- 4 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Amont du barrage de Tuilières

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Chambre d'eau de Tuilières

- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux
- Lignes à la main

Aval du barrage de Mauzac

- 12 verveux de 27 mm
- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Amont du barrage de Mauzac

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

L'autorisation est valable dès signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 07 juillet 2023.

Dans le cas où il y aurait nécessité d'ajourner l'opération, un nouvel arrêté viendrait encadrer les opérations reportées.

En référence à l'article 4 du présent arrêté, un calendrier des périodes et jours de pêche sera soumis à l'avis du comité de pilotage défini à l'article 11.

Article 6 : Relevés d'informations et destination des poissons -

L'ensemble des prises sera répertorié et consigné sur une fiche de type "carnet de pêche" propre à chaque lieu d'utilisation indiquant le type de matériel utilisé ayant permis la capture.

Les données seront collectées conformément au protocole cadre en indiquant en particulier la biométrie des silures capturés ainsi que leurs contenus stomacaux (pour les poissons de plus de 130 cm).

Seuls les silures pourront être conservés par les pêcheurs professionnels.

Les autres poissons, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau immédiatement quel que soit leur état. Les migrateurs et les carnassiers seront mesurés et feront l'objet d'une inspection afin d'évaluer leur état sanitaire et vérifier l'éventuelle présence d'un système de marquage.

Pour les migrateurs, les date, heure, lieu de capture, matériel de capture utilisé et éventuellement numéro de marque ou photo seront transmis à MIGADO dans les 24h.

Les spécimens d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

En cas de capture accidentelle d'espèces sensibles (migrateurs : saumon, alose, truite de mer, lamproie et carnassiers : brochet et sandre), le pétitionnaire devra alerter sans délai par tout moyen le service chargé de la police de la pêche (service eau, environnement, risques) de la direction départementale des territoires de la Dordogne, ainsi que le service départemental de l'OFB.

Les organismes compétents seront alors consultés pour décider collégalement de la poursuite ou non des opérations. A défaut, la DDT pourra suspendre momentanément les opérations en attendant un avis circonstancié.

Cette décision sera communiquée au pétitionnaire le jour même.

Article 7 : Lieu d'embarquement et déclaration préalable -

Les horaires et lieux d'embarquement pour chaque site seront transmis par messagerie électronique au Sd24 de l'office français de la biodiversité (OFB), à la FDAAPPMA, MIGADO et à la DDT24 chaque jeudi pour la semaine suivante afin que chaque organisme puisse assister aux opérations. Tout changement dans ce planning prévisionnel sera signalé dès connaissance et au moins 24h à l'avance aux organismes précités.

Article 8 : Comptes-rendus -

Le bénéficiaire de l'autorisation (EPIDOR) rédige des bilans hebdomadaires qu'il transmet chaque semaine par messagerie électronique aux organismes cités à l'article 7.

Le bénéficiaire devra rédiger un rapport présentant le déroulé des opérations, les données récoltées, une synthèse et une analyse des résultats. Cette synthèse devra faire apparaître dans un premier temps, une analyse de la sélectivité des engins expérimentés vis à vis des espèces capturées ainsi que de l'efficacité relative des techniques employées pour la capture du silure. Cette analyse devra mettre en relation les points précédemment évoqués avec les milieux prospectés.

Dans la mesure du possible, une première approche des incidences des expérimentations sur les populations de migrateurs sera à analyser (relations prélèvements de silure/impact migrateurs).

Ce rapport est adressé dans les trois mois qui suivent la fin des opérations aux membres du comité de pilotage défini à l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 : Présentation de l'autorisation -

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés pour cette mission de police.

Article 10 : Retrait de l'autorisation -

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire et/ou les responsables d'exécution matérielle n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Composition d'un comité de pilotage local

Un comité de pilotage est créé.

Il est composé de :

- Un représentant de la DREAL Nouvelle Aquitaine
- Un représentant de la DDT de la Dordogne
- Un représentant de l' OFB
- Un représentant de EPIDOR
- Un représentant des Pêcheurs Professionnels de la Dordogne
- Un représentant de la FDAAPPMA24
- Un représentant de l'association MIGADO
- Un représentant d'EDF

Le comité de pilotage peut inviter toute personne ou organisme qu'il juge utile d'associer à ces travaux.

Le comité de pilotage sera réuni autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le bilan et prévoir les évolutions possibles de l'expérimentation.

A la fin de l'étude, le comité se réunira pour discuter et valider les résultats qui feront alors l'objet de propositions de mesures techniques à mettre en œuvre dans le cadre des objectifs visés.

Article 12 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 13 : Exécution -

La Directrice Régionale de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'OFB en Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont copie sera adressée au :

- président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne ;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le
Le préfet,

13 MARS 2023



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 005-2023
autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce Silure (Silurus glanis)
pour l'année 2023

Liste des personnes autorisées à pratiquer les pêches

- M. DELMARES Frédéric, pêcheur professionnel et membre de l'AAIPBBG
- M. CECCHETTO Patrick, pêcheur professionnel et membre de l'AAIPBBG
- M. AYNAUD Nicolas, assistant - compagnon du pêcheur professionnel M. DELMARES
- M. BOURDIN Sébastien, assistant - compagnon du pêcheur professionnel M. DELMARES
- M. CECCHETTO Arnaud, assistant - compagnon du pêcheur professionnel M. CECCHETTO
- M. DUVENTRU Mike, assistant aide de Monsieur DELMARES Frédéric
- M. DELMARES Benjamin, assistant aide de Monsieur DELMARES Frédéric
- M. PIQUET Thomas, technicien EPIDOR
- M. VERDEYROUX Pascal, chargé de mission EPIDOR
- M. LAFOLIE François, technicien EPIDOR

DDT

24-2023-03-13-00002

Rivière DORDOGNE-Arrêté préfectoral
n°DDT/SEER/EMN/2023-03-04 portant dérogation
aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007,
au Règlement Particulier de la Police de la
navigation(RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002
portant interdiction d'accès, de la navigation et de la
baignade à l'aval et à l'amont des barrages de
Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang
(communes de Mauzac et Grand
Castang-Badefols/Dordogne-Cales)

RIVIERE DORDOGNE

**Communes : Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang,
Badefols sur Dordogne, Cales.**

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2023-03-04 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation(RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang - Badefols/Dordogne - Cales)

le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007 portant règlement particuliers de police de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang - Badefols/Dordogne - Cales)

Vu le Règlement Particulier de Police de la navigation DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne (EPIDOR) en vue de réaliser des pêches scientifiques dans le périmètre des ouvrages précités ;

Vu l'avis favorable en date du 06 mars 2023 de M. le Chef du Groupement d'usines de Tuilières - GEH Dordogne – 24150 Saint Capraise de Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°005-2023 du 13 mars 2023 autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce silure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du 22 novembre 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Par dérogation à l'article 2 des arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, portant interdiction d'accès et de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang – Badefols/Dordogne – Cales) et DDT/SEER/RGDPF/2015/002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne;
L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne est autorisé, à titre exceptionnel, à naviguer dans le cadre de pêches scientifiques expérimentales, dans les zones situées en aval et en amont des ouvrages précités.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée du
- Lundi 13 mars au vendredi 07 juillet 2023.

ARTICLE 3 :

Seuls les agents désignés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 0022-2021 du 02 mars 2021 sont habilités à naviguer dans le cadre de la présente dérogation. La navigation de promenade n'est pas autorisée. La vitesse de l'embarcation est limitée à 10 km/h. Elle devra être munie de tous les dispositifs de sécurité réglementaires. Le port des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) sera obligatoire pendant la durée de chaque intervention.

Ces navigations s'effectueront sous l'entière responsabilité des organisateurs, aux risques et périls des participants en respectant les droits des propriétaires riverains, et la libre circulation des usagers de la voie d'eau devra être respectée.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés au tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

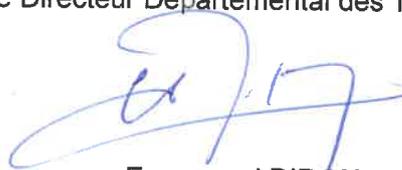
ARTICLE 8- EXECUTION :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- le responsable d' EDF-GEH - groupe hydraulique de Tuilières,
- le sous-préfet de Bergerac,
- le directeur départemental des territoires,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les maires des communes de Bergerac, Tuilières, Badefols sur Dordogne, Cales et Mauzac et Grand Castang,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-03-21-00003

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogé au repos dominical DECATHLON
ESSENTIEL

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogation au repos dominical**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 12 décembre 2022 et reçue le 6 février 2023 par la Société DECATHLON ESSENTIEL, sise 38 route du Lot, 24200 SARLAT LA CANEDA en vue d'être autorisée à employer 25 salariés le dimanche 2 avril 2023 dans le but de procéder au changement du plan de masse du magasin ;

VU la consultation préalable le 17 février 2023 du conseil municipal de la commune de Sarlat, de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU les pièces versées au dossier ;

VU les avis consultatifs reçus (avis favorables pour la CFTC et le Medef, défavorables pour la CGT, la CGT-FO et la CFE-CGC) ;

CONSIDERANT l'activité exercée par la société DECATHLON consistant en une activité de vente au détail d'articles de sport,

CONSIDERANT d'une part que la société invoque à l'appui de sa demande, au titre du préjudice causé au public, les risques encourus par les clients et le personnel en cas de modification dans l'implantation du magasin pendant son ouverture au public,

CONSIDERANT d'autre part, que la société invoque au titre de l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, d'importantes pertes économiques,

CONSIDERANT que la société déclare que le magasin fermerait au public le samedi 1^{er} avril 2023 à 19 heures pour rouvrir avec la nouvelle implantation le lundi 3 avril 2023 à 9h30 en cas

d'autorisation de déroger au repos dominical, que sans autorisation de réaliser ces changements sur une période de fermeture au public, afin de garantir la sécurité des clients, le personnel devrait intervenir en horaires de nuit, sur plusieurs soirées consécutives,

CONSIDERANT qu'au moyen de cette argumentation la société ne démontre pas le préjudice au public, étant entendu que le personnel interviendrait à des horaires auxquels le magasin est ordinairement fermé au public,

CONSIDERANT selon la société qu'un refus d'autorisation de déroger au repos dominical obligerait soit le personnel à travailler de nuit de 21h à minuit pendant 6 ou 7 nuits soit à fermer le magasin une ou deux journées, entraînant un report de la clientèle vers des concurrents et une perte importante du chiffre d'affaire, sans pour autant démontrer en quoi cela compromettrait le fonctionnement normal de son magasin,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il appartient à la société de s'organiser pour modifier l'implantation de son magasin sans pour autant porter atteinte au repos dominical,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société DECATHLON ESSENTIEL pour le dimanche 2 avril 2023 est **refusée**.

Article 2 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent - Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 21 MARS 2023

Le préfet,


Jean-Sébastien Lamontagne

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-03-10-00003

ARRETE 035

ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 035

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne**

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

CONSIDERANT les avis émis par le comité social d'administration spécial départemental le 03/03/2023 et le 09/03/2023 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 09/03/2023 ;

ARRETE

EVOLUTION DE STRUCTURES

ARTICLE 1 A BERGERAC, les écoles maternelle Bout des vergnes – UAI 0240305B et primaire Bout des vergnes – UAI 0240354E fusionnent pour créer l'école primaire Bout des vergnes – UAI 0241348K, 10 classes.

ARTICLE 2 Les communes de LE BUISSON DE CADOUIN et URVAL conventionnent et se constituent en regroupement pédagogique concentré (RPC 433) à LE BUISSON DE CADOUIN primaire – UAI 0241298F, 6 classes.

ARTICLE 3 Pour régularisation, le RPI 628 se compose des communes de CHAMPAGNAC DE BELAIR, QUINSAC et VILLARS, la commune de CANTILLAC ayant fusionné avec la commune nouvelle de BRANTOME EN PERIGORD.

EMPLOIS CLASSES

ARTICLE 4 Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2023 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC André Malraux primaire – UAI 0240979J, 6^{ème} classe
- BERGERAC Simone Veil élémentaire – UAI 0240964T, 7^{ème} classe
- BUSSIERE BADIL primaire – UAI 0240611J, 2^{ème} classe (RPI 615 BUSSEROLLES / BUSSIERE BADIL / VARAIGNES)
- CHAMPCEVINEL élémentaire – UAI 0240587H, 9^{ème} classe
- LA ROCHE CHALAIS élémentaire – UAI 0240670Y, 9^{ème} classe
- LAMOTHE MONTRAVEL primaire – UAI 0240834B, 6^{ème} classe (RPI 516 LAMOTHE MONTRAVEL / ST MICHEL DE MONTAIGNE)
- LES EYZIES primaire – UAI 0240909H, 5^{ème} classe
- MONTCARET primaire – UAI 0240843L, 6^{ème} classe (RPI 514 MONTCARET / ST SEURIN DE PRATS)
- MOULEYDIER primaire – UAI 0240976F, 5^{ème} classe (RPI 409 MOULEYDIER / ST GERMAIN ET MONS)
- PAYS DE BELVES primaire – UAI 0241292Z, 7^{ème} classe (RPI 723 PAYS DE BELVES / SAGELAT)
- PERIGUEUX Simone Veil élémentaire – UAI 0240575V, 6^{ème} classe

- SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD primaire – UAI 0240918T, 6^{ème} classe
- ST CYPRIEN maternelle – UAI 0240289J, 3^{ème} classe
- THENON primaire – UAI 0241311V, 6^{ème} classe
- TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire – UAI 0240606D, 5^{ème} classe
- VERGT élémentaire – UAI 0241183F, 8^{ème} classe

ARTICLE 5 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2022/2023 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2023/2024 dans les écoles suivantes :

- CHATEAU L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L, 10^{ème} classe
- ECHOURGNAC primaire – UAI 0240676E, 2^{ème} classe (RPI 312 ECHOURGNAC / ST MICHEL DE DOUBLE)
- GRAND BRASSAC maternelle – UAI 0240816G, 2^{ème} classe (RPI 311 CELLES / GRAND BRASSAC)
- HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T, 5^{ème} classe (RPI 630 CHERVEIX CUBAS / HAUTEFORT)
- LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D, 4^{ème} classe (RPC 604 LA COQUILLE)
- MAUZAC ET GRAND CASTANG primaire – UAI 0240211Z, 2^{ème} classe (RPI 416 MAUZAC ET GRAND CASTANG / PRESSIGNAC VICQ)
- MEYRALS primaire – UAI 0240688T, 4^{ème} classe
- MONTREM élémentaire – UAI 0240651C, 5^{ème} classe
- MOULIN NEUF primaire – UAI 0240527T, 4^{ème} classe (RPI 511 LE PIZOU / MOULIN NEUF)
- SARLIAC SUR L'ISLE primaire – UAI 0240756S, 5^{ème} classe

ARTICLE 6 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2022/2023 est transformé en attribution définitive à compter de la rentrée 2023 dans l'école suivante :

- BOULAZAC ISLE MANOIRE Joliot Curie primaire – UAI 0241276G, 14^{ème} classe

ARTICLE 7 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2023 dans les écoles suivantes :

- LA ROCHE CHALAIS maternelle – UAI 0241028M, 5^{ème} classe
- LUNAS élémentaire – UAI 0240204S, 3^{ème} classe (RPI 507 GINESTET / LUNAS)

DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES

ARTICLE 8 Un emploi d'enseignement occitan (quotité 0.50) est retiré à compter de la rentrée 2023 dans l'école suivante :

- LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K, 7 classes (RPC 420 LE BUGUE)

ARTICLE 9 Un emploi d'enseignement occitan (quotité 0.50) est attribué à compter de la rentrée 2023 dans les écoles suivantes :

- LE BUGUE maternelle – UAI 0240279Y, 5^{ème} classe (RPC 420 LE BUGUE)
- NONTRON Anatole France élémentaire – UAI 0240561E, 4 classes
- PERIGUEUX La Cité maternelle – UAI 0240298U, 4^{ème} classe

ARTICLE 10 Un support d'adjoint est transformé en enseignement occitan à compter de la rentrée 2023 dans l'école suivante :

- LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K, 7 classes (RPC 420 LE BUGUE)

ARTICLE 11 Le support provisoire (quotité 0.50) 100% de réussite attribué à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2023/2024 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Gambetta maternelle – UAI 0240994A
- BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T

ASH

ARTICLE 12 Une Ulis-école est implantée à compter de la rentrée 2023 dans l'école suivante :

- ISSIGEAC primaire – UAI 0240178N (RPC 432 ISSIGEAC)

ARTICLE 13 Un support d'enseignement itinérant spécialisé, quotité 0.50, implanté sur le SESSAD AOL – UAI 0241227D est transféré à compter de la rentrée 2023, à l'IME Les Vergnes – UAI 0240879A.

RASED

ARTICLE 14 Un support de maître spécialisé rattaché dans les écoles suivantes est retiré à compter de la rentrée 2023 :

- BRANTOMÉ EN PERIGORD primaire – UAI 0241327M, maître G
- TOCANE ST APRE élémentaire – UAI 0240827U, maître E

ARTICLE 15 Un support de maître spécialisé rattaché dans l'école suivante est implanté à compter de la rentrée 2023 :

- LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D, maître G

DECHARGES D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 16 La décharge dédiée au renfort du pilotage pédagogique, attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 n'est pas reconduite pour l'année scolaire 2023/2024 dans l'école suivante :

- TERRASSON LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire, quotité 0.50

ARTICLE 17 La décharge de direction est diminuée à compter de la rentrée 2023 dans les écoles suivantes :

- LA ROCHE CHALAIS élémentaire – UAI 0240670Y, quotité 0.33
- LAMOTHE MONTRAVEL primaire – UAI 0240834B, quotité 0.25
- MONTCARET primaire – UAI 0240843L, quotité 0.25
- PERIGUEUX Simone Veil élémentaire – UAI 0240575V, quotité 0.25
- SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD primaire – UAI 0240918T, quotité 0.25
- THENON primaire – UAI 0241311V, quotité 0.25
- VERGT élémentaire – UAI 0241183F, quotité 0.33

ARTICLE 18 La décharge de direction attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2023/2024 dans les écoles suivantes :

- BEAUMONTOIS EN PERIGORD Gabriel Joubert élémentaire – UAI 0240179P, quotité 0.33 (expérimentation direction)
- EYMET primaire – UAI 0241308S, quotité 0.75 (expérimentation direction)
- LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D, quotité 0.25 (décharge de direction)
- LA FORCE primaire – UAI 0241285S, quotité 0.75 (décharge supplémentaire)
- LALINDE élémentaire – UAI 0240219H, quotité 0.25 (expérimentation liaison école / collège)
- MEYRALS primaire – UAI 0240688T, quotité 0.25 (décharge de direction)
- MOULIN NEUF primaire – UAI 0240527T, quotité 0.25 (décharge de direction)

ARTICLE 19 La décharge au titre de la politique de la ville attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2023/2024 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T, quotité 0.25
- COULOUNIEIX CHAMIERES Eugène le Roy primaire – UAI 0241294B, quotité 0.50
- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

- ARTICLE 20** La décharge de direction attribuée au titre du réseau d'éducation prioritaire à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2023/2024 dans les écoles suivantes :
- PIEGUT PLUVIERS primaire – UAI 0240614M, quotité 0.75
 - ST AULAYE PUYMANGOU élémentaire – UAI 0240659L, quotité 0.75

- ARTICLE 21** Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2023 dans les écoles suivantes :
- BERGERAC Bout des vergnes primaire – UAI 0241348K, quotité 0.50
 - PERIGUEUX La cité maternelle – UAI 0240298U, quotité 0.25

REPLACEMENT

- ARTICLE 22** Le support ZIL – UAI 024010GR rattaché à l'école Edmond Rostand primaire – UAI 0241302K est transformé en support de titulaire remplaçant sur la brigade départementale – UAI 024020GC, rattachement administratif inchangé.

- ARTICLE 23** Sur la zone d'ajustements UAI – 024024GM, le poste de titulaire de secteur rattaché à l'école Suzanne Lacore maternelle de TERRASSON LAVILLEDIEU – UAI 0240292M est rattaché à l'école primaire de LE LARDIN ST LAZARE – UAI 0241336X.

- ARTICLE 24** Sur la brigade départementale UAI – 024020GC, le poste de titulaire remplaçant rattaché à l'école élémentaire de TOCANE ST APRE – UAI 0240827U est rattaché à l'école maternelle de TOCANE ST APRE – UAI 0241054R.

- ARTICLE 25** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2023/2024.

- ARTICLE 26** Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 10 mars 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne



Nathalie MALABRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2023-03-10-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction de nids d'espèces protégées,
accordée au Département de la Dordogne pour la
réhabilitation du pont de Groléjac



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces protégées,
accordée au Département de la Dordogne pour la réhabilitation du pont de Groléjac**

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Réf. DBEC n° 020/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-01-00005 du 1^{er} février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-01-13-00002 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil départemental de Dordogne le 14 décembre 2022, dans le cadre de la réhabilitation du pont de Groléjac, situé sur la route départementale n° 704,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2023,
- VU** la consultation du public menée du 14 février au 2 mars 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, sont possibles à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrive dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'après analyse toute autre solution alternative implique la création d'un nouveau tracé de route, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des sites de reproduction de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à réhabiliter le pont de Groléjac afin de sécuriser son utilisation et garantir la sécurité des personnes et des biens, présente, à ce titre, une raison impérieuse d'intérêt public majeur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation « espèces protégées »

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental de Dordogne, en la personne de son Président Germinal PEIRO, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, dans le cadre de la réhabilitation du pont de Groléjac situé sur la route départementale n° 704 sur le territoire des communes de Groléjac et de Carsac-Aillac.

Article 2 : Nature de la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction de 20 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 14 décembre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux et leur impose d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 30 juin 2024.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL/SPN de la date de démarrage des travaux.

Article 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I – Mesures d'évitement

L'emprise des travaux est réduite au strict nécessaire et les zones sensibles (zones humides...) sont mises en défens avant le début des travaux.

Cartographie des mesures d'évitement



II - Mesures de réduction et d'accompagnement en phase travaux

- *Suivi environnemental du chantier*

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental par un écologue est donc mis en place par le bénéficiaire, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux...);
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

Avant le début des travaux de démolition du pont, un écologue vérifie l'absence de chiroptères.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois aux services de l'État, les comptes-rendus de visite de l'écologue en charge du chantier, complétés par un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement et le plan actualisé du chantier est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue, en particulier pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et le balisage et la gestion des stations d'espèces invasives. L'écologue vérifie également avant abattage que les arbres ne sont pas susceptibles d'accueillir des chiroptères. En cas de présence ou si la présence d'individus est fortement suspectée, il convient d'empêcher leur retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, soit entre mi-mars et mi-mai ou entre septembre et mi-octobre). En été, période pendant laquelle les jeunes ne peuvent voler, aucune cavité ne doit être bouchée.

Lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Le démontage et la dépose jusqu'au sol se font en douceur avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...). Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés en place avec les cavités vers le haut, à l'écart du chantier pendant 48 h.

- *Prévention du risque de pollution accidentelle*

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les mesures suivantes sont déclinées :

- les voies de circulation et les zones de stationnement des engins de chantier sont limitées à des zones balisées, définies par un écologue, en dehors des zones d'enjeu ;
- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants ;
- le stockage des huiles, carburants et autres produits polluants et/ou dangereux se fait uniquement sur des aires signalées, loin de toute zone écologiquement sensible, et en dehors des zones inondables. Le stockage est fait sur des bacs de rétention ayant une capacité supérieure à celle des fûts ou réservoirs stockés, à l'abri de la pluie ;

- le stockage de matériaux, d'engins ou de remblais est interdit à proximité immédiate des cours d'eau et zones humides ;
- l'entretien courant, les opérations de vidange ou de ravitaillement sont interdites au niveau de l'emprise chantier et ne peuvent être réalisées qu'en atelier spécialisé ou au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (aire équipée d'un dispositif de rétention et débourbeur/déshuileur) ;
- les rejets directs dans le milieu naturel sont proscrits ;
- le lavage des goulottes de toupies à béton s'effectue à l'écart des cours d'eau et fossés, sur une aire appropriée dans un bac de lavage ;
- un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols, etc.) ;
- une remise en état soignée du chantier est effectuée en fin de chantier, avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux ;
- le matériel de chantier et les engins (roues, godets) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et avant leur départ afin d'éviter l'importation / l'exportation de graines ou fragments de plantes exotiques envahissantes ;
- les déchets de chantier doivent être récoltés et stockés sur la base de vie de chantier au sein de contenants dédiés, dans l'attente de leur évacuation vers des filières de traitement ou valorisation adaptées ;
- un échafaudage suspendu avec couche de géotextile est mis en place afin d'éviter la pose d'appuis d'échafaudage dans le cours d'eau et de réduire le risque de chute de déchets dans le cours d'eau.

- *Adaptation du calendrier de travaux*

La destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre a lieu avant le 15/03/2023.

Les travaux d'aménagement des plateformes de chantier, abattage ou élagage d'arbres, débroussaillage... sont réalisés avant le 15/03/2023, en dehors des périodes sensibles pour la faune.

- *Traitement des stations d'espèces exotiques envahissantes*

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est mis en œuvre et, le cas échéant, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Ili - Mesures de compensation et d'accompagnement

- *Compensation pour la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre*

40 nids artificiels sont installés sur le pont situé à 350 m à l'ouest du pont de Groléjac (ancien ouvrage SNCF supportant aujourd'hui une voie verte communale). Ils sont installés côté Est, à l'abri des intempéries, avant le 15/03/2023.

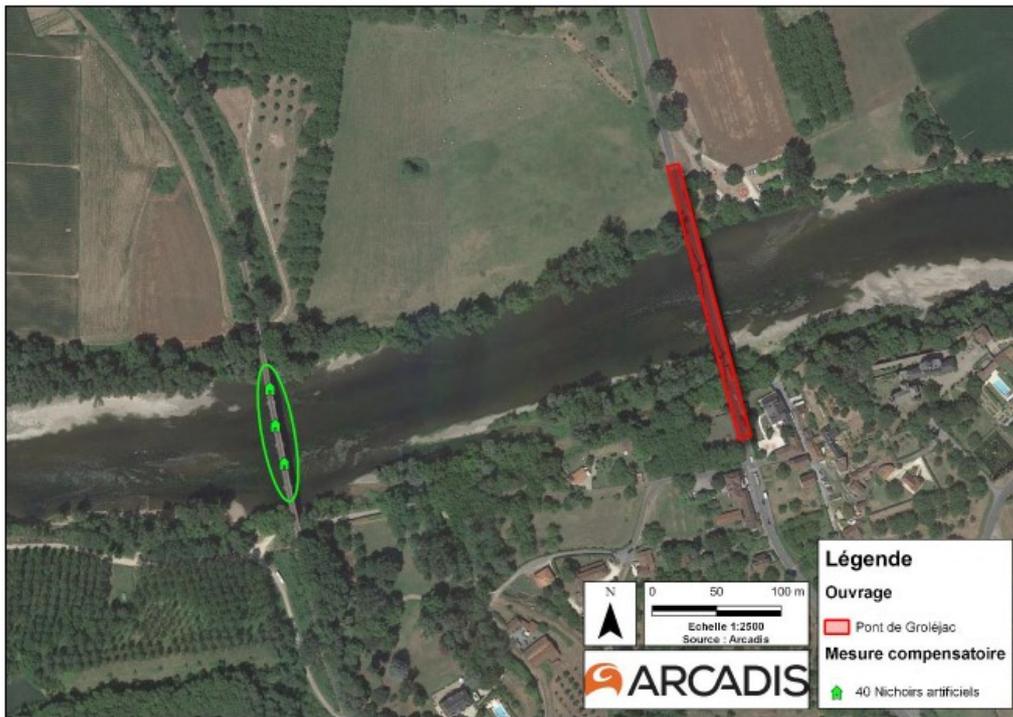


Figure 39 : Localisation de la mesure compensatoire MC1 (Source : Arcadis)

A la fin des travaux, 40 nids artificiels sont installés sur l'ouvrage neuf, autant que possible aux mêmes implantations que les nids naturels détruits.

Les nichoirs doubles sont à privilégier. Si nécessaire et sur l'avis d'un écologue, les nids sont entretenus et nettoyés.

Dans le but d'améliorer la ressource alimentaire disponible pour les hirondelles, un plan de gestion écologique des milieux rivulaires (100 ml) et des prairies de fauche dégradés ou à enjeux, à proximité du pont (2 ha), est transmis pour validation à la DREAL/SPN dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les milieux concernés font l'objet d'une sécurisation foncière afin de s'assurer de la pérennité des actions mises en œuvre (ORE...).

- Création d'hibernacula pour les reptiles

3 hibernacula sont mis en place avant le 15/06/2023.

- Mesures en faveur des chauves-souris

L'écologue propose des mesures afin de favoriser l'accueil des chauves-souris sur le nouveau pont.



Carte de localisation indicative des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 30/09/2023 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

III - Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre est mis en œuvre annuellement pendant les 5 années suivant l'installation des nids sur les deux ponts, à partir de 2023, de mi-avril à mi-juillet.

Le bilan des mesures et des suivis fait l'objet d'un rapport annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 30 septembre de l'année de suivi.

Des mesures complémentaires de compensation sont mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (<https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>) (ou via le site télérecours (www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Dordogne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Périgueux, le 10 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-21-00001

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Arrêté préfectoral n° 24-2023-03-21-00001

portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Thomas RABIAN, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement « AUTO-ECOLE DE MARSAC », situé Boulevard de l'horizon, MARSAC SUR L'ISLE (24430),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé Boulevard de l'horizon, MARSAC SUR L'ISLE (24430) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 23 024 0002 0 et sous la raison sociale **AUTO-ECOLE DE MARSAC**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Thomas RABIAN, né le 06 février 1982 à Périgueux (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- A, A2
- B, BE.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de MARSAC SUR L'ISLE est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Thomas RABIAN.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 21/03/2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-17-00002

Arrêté portant création d'un centre de formation ORKI
FORM pour dispenser la formation initiale et continue
de conducteur de voiture de transport vec chauffeur

Préfecture de la Dordogne

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'éducation routière

Arrêté n° 24-2023-03-17-00002

portant création d'un centre de formation « ORKI FORM » pour dispenser la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-0001 du 1er mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie RIGO, présidente de la SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) ORKI FORM, dont le siège social est situé 6 rue Francis Blanche à MONTPON MENESTEROL (Dordogne), en vue d'obtenir l'agrément de création du centre de formation pour dispenser la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation « ORKI FORM », dont le siège social est situé 6 rue Francis Blanche à MONTPON MENESTEROL (Dordogne), est autorisé à assurer la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur. Les locaux sont situés au foyer municipal, rue Henri Laborde à MONTPON MENESTEROL (24700).

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 23-003, est délivré pour une durée de cinq ans. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs par Monsieur le Préfet. La commission locale des transports publics particuliers de personnes sera informée de l'agrément accordé par Monsieur le Préfet.

Article 3 : La responsable pédagogique est Madame Stéphanie RIGO. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement des matières de cet examen, de la formation continue ou de la formation à la mobilité, est ainsi établie :

1 – en matière de préparation à l'examen :

- Réglementation du transport public particulier de personnes, sécurité routière et conduite pratique :
Monsieur Gérard NIQUET.
- Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur :
Monsieur Gérard NIQUET.
- Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de voiture de transport avec chauffeur :
Madame Damba SISSOKO.
- Expression et compréhension de la langue française et anglaise :
Monsieur Jean-Baptiste MARTIN-WATSON.
- Développement commercial :
Madame Damba SISSOKO.



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- ils doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- ils doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 5 : L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, les conditions financières des cours (article L. 113-3 du code de la consommation), des stages de formation continue et de formation à la mobilité. Il est également tenu de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

Article 6 : L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un rapport annuel sur l'activité de son centre de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 7 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé sur demande de son dirigeant.



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Article 8 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Monsieur le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Monsieur le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Madame la maire de la commune de Montpon Ménéstérol, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Stéphanie RIGO.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-17-00001

Arrêté portant création d'un centre de formation ORKI
FORM pour dispenser la formation initiale et continue
des conducteurs de TAXI

Préfecture de la Dordogne

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'éducation routière

Arrêté n°24-2023-03-17-00001
portant création d'un centre de formation « ORKI FORM » pour dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de TAXI

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès
aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs
de voiture de transport avec chauffeur et la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de
voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-0001 du 1er mars 2023 donnant délégation de signature à
Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie RIGO, présidente de la SASU (Société par Actions
Simplifiée Unipersonnelle) ORKI FORM, dont le siège social est situé 6 rue Francis Blanche à MONTPON
MENESTEROL (Dordogne), en vue d'obtenir l'agrément de création du centre de formation pour assurer
la formation initial et continue des conducteurs de taxi ;



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation « ORKI FORM », dont le siège social est situé 6 rue Francis Blanche à MONTPON MENESTEROL (Dordogne) , est autorisé à assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi. Les locaux sont situés au foyer municipal, rue Henri Laborde à MONTPON MENESTEROL (24700).

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 23-002, est délivré pour une durée de cinq ans. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs par Monsieur le Préfet. La commission locale des transports publics particuliers de personnes sera informée de l'agrément accordé par Monsieur le Préfet.

Article 3 : La responsable pédagogique est Madame Stéphanie RIGO. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement des matières de cet examen, de la formation continue ou de la formation à la mobilité, est ainsi établie :

1 – en matière de préparation à l'examen :

- Réglementation du transport public particulier de personnes, sécurité routière et conduite pratique :

Monsieur Mickaël CANELLI.

- Réglementation nationale de l'activité taxis :

Monsieur Mickaël CANELLI.

- Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi :

Madame Damba SISSOKO.

- Expression et compréhension de langue française et anglaise :

Monsieur Jean-Baptiste MARTIN-WATSON.

- Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité taxis :

Monsieur Mickaël CANELLI.



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

- Développement commercial :

Madame Damba SISSOKO.

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- ils doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- ils doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 5 : L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, les conditions financières des cours (article L. 113-3 du code de la consommation), des stages de formation continue et de formation à la mobilité. Il est également tenu de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

Article 6 : L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un rapport annuel sur l'activité de son centre de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 7 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé sur demande de son dirigeant.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Monsieur le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Monsieur le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Madame la maire de la commune de Montpon Ménéstérol, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Stéphanie RIGO.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00030

Vidéoprotection-Lavance

Exploitation-SuperJet-BERGERAC-arrêté-1221-2912
2022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – LAVANCE EXPLOITATION - SuperJet, établissement situé au 103, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101014-OP.20102891_1221 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur – LAVANCE EXPLOITATION - SuperJet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 103, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC.

Ce système composé d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

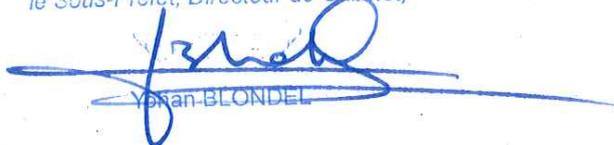
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yvan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-21-00004

Arrêté portant fermeture de la salle voûtée de l'établissement hôtel-restaurant "la taverne du boucher" sur la commune de Sarlande 24270

Secrétariat général

Arrêté n°
portant fermeture de la salle voûtée sise en rez-de-jardin de l'établissement hôtel-restaurant
« La Taverne du Boucher » commune de Sarlande – 24 270 SARLANDE

Le préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R143-23, R. 143-24 et 143-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR : INTA2129889D du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type « Oet N » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-10-008 du 10 janvier 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (S/c ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°24-2017-01-10-009 du 10 janvier 2017 portant création, composition et fonctionnement des commissions d'arrondissement de Bergerac, Sarlat, Nontron et Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Nontron à la poursuite de l'exploitation de l'établissement lors de la visite de sécurité inopinée du 27 juillet 2022 ;

Sous-préfecture de Nontron -12bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05.47.24.16.99- 05.47.24.16.90
courriel : sp-nontron@ [dordogne.gouv.fr](mailto:sp-nontron@dordogne.gouv.fr)



web

1

Vu l'arrêté communal n°2022-10 du 28 juillet 2022 émis portant fermeture d'une partie (cave voûtée en rez-de-jardin) de l'établissement « La Taverne du Boucher » sis le bourg 24270 Sarlande ;

Vu l'arrêté communal n°2022-111 du 28 juillet 2022 portant ouverture de la partie-hôtel-restaurant de l'établissement « La Taverne du Boucher » sis le bourg 24270 Sarlande ;

Vu l'arrêté communal n°2023-03 du 14 février 2023 par lequel est autorisée l'ouverture complète de l'établissement y compris la cave voûtée nommée « annexes en rez-de-jardin » de l'établissement « La Taverne du Boucher sis le bourg 24270 Sarlande ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au maire de Sarlande, le 10 mars 2023, lui demandant de procéder au retrait de l'arrêté n°2023-03 du 14 février 2023 dans le délai de huit jours à compter de la réception de ce courrier et de faire engager les démarches pour la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation ;

Considérant que les membres de la commission de sécurité ont constaté lors de la visite inopinée du 27 juillet 2022 :

- la présence d'une salle aménagée en rez-de-jardin, recevant du public sans délivrance d'autorisation pour une activité « Bar d'ambiance »,

Considérant que la commission de sécurité n'a reçu, à ce jour, aucune demande de modification de cet ERP pour procéder au classement correspondant à l'activité souhaitée et que la salle voûtée utilisée comme bar de nuit fonctionne à ce jour comme un ERP de fait ;

Considérant que l'exploitation de ces locaux compromet, par conséquent, la sécurité du public ;

Considérant qu'il appartient au maire ou au préfet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et que celle-ci est gravement compromise dans l'établissement susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de décision du maire, il appartient au préfet, en application des articles R143-24 et suivants du code de la construction et de l'habitation de prononcer la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1^{er} : la salle voûtée située en rez-de-jardin de l'établissement hôtel-restaurant « La Taverne du Boucher » sis le Bourg commune de 24270 SARLANDE qui constitue un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type O et N, est fermée à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur LEBOEUF, gérant.

Article 2 : la réouverture de cette partie de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement vérifiée par une nouvelle visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nontron et, en dernier lieu, autorisation d'ouverture délivrée par arrêté du maire.

Article 3 : Le préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le maire de Sarlande, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 MARS 2023**

Le préfet de la Dordogne,



Sous-préfecture de Nontron -12bis Boulevard Gambetta - 24300 NONTRON
Tél : 05.47.24.16.99- 05.47.24.16.90
courriel : sp-nontron@dordogne.gouv.fr

Joan-Sébastien LAMONTAGNE



web

2

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".

Sous-préfecture de Nontron -12bis Boulevard Gambetta - 24300 NONTRON
Tél : 05.47.24.16.99- 05.47.24.16.90
courriel : sp-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-03-14-00001

Arrêté fixant les candidats au second tour de
l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune de journiac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

**Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda
Pôle relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté n°

fixant les candidats au second tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Journiac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Journiac ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du lundi 20 février 2023 au jeudi 23 février 2023 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Considérant l'élection d'un conseiller municipal lors du premier tour de scrutin en date du 12 mars 2023 à Journiac ;

Considérant que deux sièges restent à pouvoir lors du 2ème tour de scrutin qui se tient le dimanche 19 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire pour le second tour de scrutin du 19 mars 2023 de la commune de Journiac est annexée au présent arrêté, par ordre alphabétique.

1/3

Article 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie de Journiac, dès réception, et dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, et le premier adjoint de la commune de Journiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Nontron assurant l'interim
de la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Pierre BRESSOLLES

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative-24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/3



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Election municipale partielle complémentaire

Commune : Journiac (DORDOGNE)

2^{ème} tour le 19 mars 2023

Nombre de sièges à pourvoir : 2

Candidat élu au scrutin à la majorité relative

- BAHLOUL Kader
- BAUMERT Jaouen
- HOCHART Bruno
- PELOUX Charlène
- PESTEIL Michel

3/3

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-03-20-00004

Arrêté portant homologation du circuit de karting de
loisirs situé D710 "La Menuse" à Journiac

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Arrêté n°
portant homologation du circuit de karting de loisirs
situé D710 « La Menuse» à Journiac

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code du sport, et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R. 414-19 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1334-32 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la Fédération Française des Sports Automobiles ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2022 par M. Fabrice DURAND ALLIZEE, représentant la SARL UEF sise D710 La Menuse à Journiac (24250) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de karting de loisirs, situé D710 « La Menuse» à Journiac (24250) ;
- VU le classement n° 24 10 21 2205 e 22 a 0351 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) pour la période du 22 juillet 2021 au 22 juillet 2025 ;
- VU le permis d'aménager n° PA 024 217 22 D0002 accordé le 07 novembre 2022 ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH en date du 02 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière qui se sont déplacés sur site le 14 février 2023 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de karting de loisirs, situé D710 « La Menuse» (latitude 44.987477 et longitude 0.889044) sur la commune de Journiac (24250), est homologué pour **une durée de quatre ans à compter du 01 avril 2023.**

La SARL UEF est le bénéficiaire de cette homologation. À ce titre, elle est chargée du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des utilisateurs du circuit.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA, notamment aux dispositions applicables aux essais et entraînements des RTS des circuits de karting jointes en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AGREMENT FFSA

Le numéro de classement attribué par la FFSA étant valable jusqu'au 22 juillet 2025, l'exploitant du circuit devra produire à la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda un nouvel agrément établi par la FFSA relatif au classement de la piste du circuit de karting afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT HOMOLOGUE

Les plans du circuit sont annexés au présent arrêté (annexes 2 à 5).

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- piste de catégorie 2.2
- tracé n°1 – sens de roulage anti-horaire – n° agrément FFSA 24 10 21 2205 E 22 A 0351
- longueur : 351 mètres
- largeur : 6 mètres.

Les caractéristiques techniques de la piste seront maintenues en conformité avec le règlement national de la Fédération Française des Sports Automobiles et avec les prescriptions de l'agrément, délivré par cette fédération.

Le bénéficiaire doit suivre l'évolution des règles techniques et de sécurité des circuits de karting pour effectuer la mise aux normes du circuit. Il ne doit pas apporter de changement au tracé du circuit, à défaut une nouvelle homologation est nécessaire.

ARTICLE 4 : VEHICULES AUTORISES

Le circuit est réservé à la location de kartings pour le loisir. Aucune compétition n'est autorisée sur le circuit.

Il est homologué pour des kartings électriques (kartings adulte, enfant et biplace), dans la limite de 10 véhicules en simultanément.

Tous les véhicules devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

ARTICLE 5 : HORAIRES DU CIRCUIT

Le circuit est ouvert selon les modalités suivantes :

- * Juillet et août : 10 h 30 – 19 h
- * Vacances de février, Toussaint et Noël : 11 h – 17 h 30
- * Vacances d'avril : 11 h – 18 h
- * Hors vacances uniquement le weekend et le mercredi, ou aux mêmes horaires les autres jours pour des séances privées sur réservation :
 - novembre, décembre, janvier, février et mars : 11 h – 17 h
 - avril, mai, juin, septembre et octobre : 11 h à 18 h

Aucune activité du circuit n'est autorisée en période nocturne.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT – EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le nombre de personnels présents lors des activités sera de 2 en basse saison et 3 en haute saison.

Il est fortement recommandé qu'un personnel qualifié soit présent et actif pour veiller à la bonne conduite de la pratique (préconisation de la Fédération nationale – FFSA).

La tenue d'un registre des équipements de protection individuelle (casques) est obligatoire. La numérotation des casques est fortement recommandée. L'élaboration d'un protocole de désinfection du matériel est recommandée.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Cet arrêté sera affiché à l'entrée du circuit.

Conformément à l'article R322-5 du code du sport, dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

- des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;

- de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1.

Devront également obligatoirement être affichés à l'entrée et à la vue de tous :

- le plan d'évacuation (POSS)

- les numéros d'urgence.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Aucune sonorisation n'est autorisée.

Afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA.

Les dispositions réglementaires (article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique) en matière de bruits de voisinage doivent être respectées.

L'exploitant devra se conformer à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 02 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage stipulant que « les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage ».

ARTICLE 9 : PROTECTION DU PUBLIC DU PUBLIC ET DES UTILISATEURS

Le public présent est tenu dans un endroit réservé à l'extérieur du circuit.

La zone publique et la zone de cheminement sont protégées par un grillage de 1,20 mètre de hauteur afin d'empêcher l'accès à la piste.

Le responsable de la SARL UEF assure la surveillance du public et veille à ce qu'il ne pénètre pas sur la piste. Des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC » sont implantés aux endroits où le public ne doit pas s'installer.

La sécurité des utilisateurs sur le circuit est assurée par des barrières TECPRO ainsi que par des zones renforcées de protection en métal d'une hauteur de 25 cm.

ARTICLE 10 : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire doit s'assurer que les véhicules de secours et de sécurité puissent, en toutes circonstances, circuler librement en tout point du circuit et que la fluidité et la sécurité soient garanties pour les usagers aux abords du site.

Le stationnement est interdit sur la voie publique. Des parkings fléchés sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 11 : SECURITE INCENDIE – MOYENS DE SECOURS

L'élaboration d'un protocole d'évacuation et de prise en charge des victimes en cas d'accident est obligatoire.

Une trousse de secours devra être disponible en permanence ainsi que la mise en œuvre de moyen de communication avec un centre de secours de proximité.

A l'emplacement des postes téléphoniques, sont indiqués les numéros d'urgence :

- Sapeurs pompiers : 18-112
- Service d'aide médicale urgente : 15
- Police ou gendarmerie : 17
- Numéro du poste de secours du circuit où les secours peuvent rappeler : 05 53 07 10 74/06 70 86 41 60.

Afin d'éviter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste, un débroussaillage est assuré sur une distance de 50 mètres à partir des limites du site (conformément aux dispositions de l'article L321-5-3 du code forestier).

La largeur réservée aux engins des services d'incendie et de secours n'est pas inférieure à trois mètres, sauf disposition particulière relative à la réglementation des établissements recevant du public (cf articles CTS, SG et PA du règlement de sécurité).

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les utilisateurs du circuit lors de la traversée ou de l'utilisation éventuelle du circuit par un véhicule de secours et de lutte contre l'incendie.

Restriction de l'usage du feu : compte tenu de la présence de massifs forestiers dans le périmètre de l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 modifié, tout feu nu est interdit.

Le stockage des pneus est interdit ainsi que les barbecues et autre feu.

ARTICLE 12 : VALIDITE - SANCTIONS

Cette autorisation, accordée pour une durée de quatre ans, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement adressée à la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda deux mois avant la date d'échéance.

L'autorisation peut être retirée à tout moment s'il apparaissait que :

- après la mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique
- elle ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

Quiconque ayant intérêt à agir peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,
- un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routières, place Beauvau 75800 Paris Cedex 89.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 14 : la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
le maire de Journiac
la cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda
le directeur départemental des services d'incendie et de secours
la directrice des services départementaux de l'éducation nationale
la responsable du service territorial du Périgord Noir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont un exemplaire sera adressé aux organisateurs pour notification ainsi qu'au service territorial du Périgord Noir pour information.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 20 mars 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

B – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESSAIS OU ENTRAÎNEMENTS.

ARTICLE B.1. CHAMP D'APPLICATION.

Le présent titre B s'applique aux essais, entraînements et aux activités de location.

Dans la présente partie, il est entendu par « activité de location » toute session indépendante de roulage de 60 minutes maximum chronométrée ou non. Cette session sera considérée comme un essai.

ARTICLE B.2. ORGANISATION.

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE B.3. ENCADREMENT.

Article B.3.1. Formation.

Un briefing, qui peut être collectif, est obligatoire avant toute session de location pour informer les participants sur les règles de sécurité générales et spécifiques au circuit. Ce briefing doit également permettre :

- d'évaluer le niveau de pratique des participants ;
- de s'assurer que l'équipement du pratiquant est conforme aux présentes règles techniques et de sécurité ;

Le gestionnaire de la piste est responsable de la mise en place des moyens humains et matériels afin d'assurer les missions suivantes :

- informer les conducteurs du programme avant le début des activités ;
- informer les commissaires de piste du déroulement des activités ;
- assurer l'encadrement régulier et la surveillance des pratiquants et des karts ;
- vérifier que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, dispose des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste ;
- vérifier que chaque kart est conduit par le conducteur désigné ;
- de regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire ;
- assurer la gestion des départs successifs des karts ;

Article B.3.2. Commissaire de piste.

Lorsque des Commissaires de Piste sont désignés, ils occupent, le long du tracé, des postes situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

Le Commissaire de piste est spécialement chargé de la manœuvre des drapeaux de signalisation afin d'indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir. Il doit également entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

Les quads ou autres moyens de déplacement, utilisés pour la surveillance de la piste et les interventions devront être équipés de gyrophares jaunes qui devront alors fonctionner lors des interventions de manière à ce que la session de roulage soit sous le régime du drapeau jaune. Le reste du temps, ces engins devront stationner dans un endroit protégé et hors trajectoire.

ARTICLE B.4. AMENAGEMENT DES CIRCUITS.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes règles techniques et de sécurité, et notamment aux dispositions du Titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

ARTICLE B.5. PROTECTION INCENDIE.

Dans tous les cas :

- l'organisateur ou le responsable du circuit est responsable du respect des règles de sécurité ;
- il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

Lors des ravitaillements en carburant :

- les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- tous les karts regroupés dans la ou les zones réservées pour le remplissage doivent conserver leur moteur arrêté pendant la durée de l'opération ;
- seules des personnes employées sur le site sont autorisées à effectuer les pleins ;
- en aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors d'un ravitaillement.

ARTICLE B.6. LES DRAPEAUX.

Dans tous les cas, tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés :

Seuls les drapeaux tricolores national, vert, jaune, rouge, noir, et à damiers seront utilisés pour les activités concernées par cette partie.

(Voir dessins PLANCHE 1)

ARTICLE B.7. EQUIPEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS.

Combinaison : homologuée ou ayant été homologuée selon les normes édictées par la FFSA ou combinaison de conduite, en tissu, bien ajustée, et fermée par un système de velcros ou de fermeture éclair.

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine ;
- le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

Spécificité pour les karts de catégorie A (essai et entraînement) :

- un tour de cou et pare-côtes pour les karts de moins de 16,5 chevaux ;
- une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire ;

- des gants et des chaussures montantes fermées.

Spécificité pour les karts de catégorie B1 de plus de 15 chevaux :

- Combinaison ;
- Chaussures fermées (obligatoire), montantes (recommandée).

Spécificité pour les karts de catégorie B1 de moins de 15 chevaux :

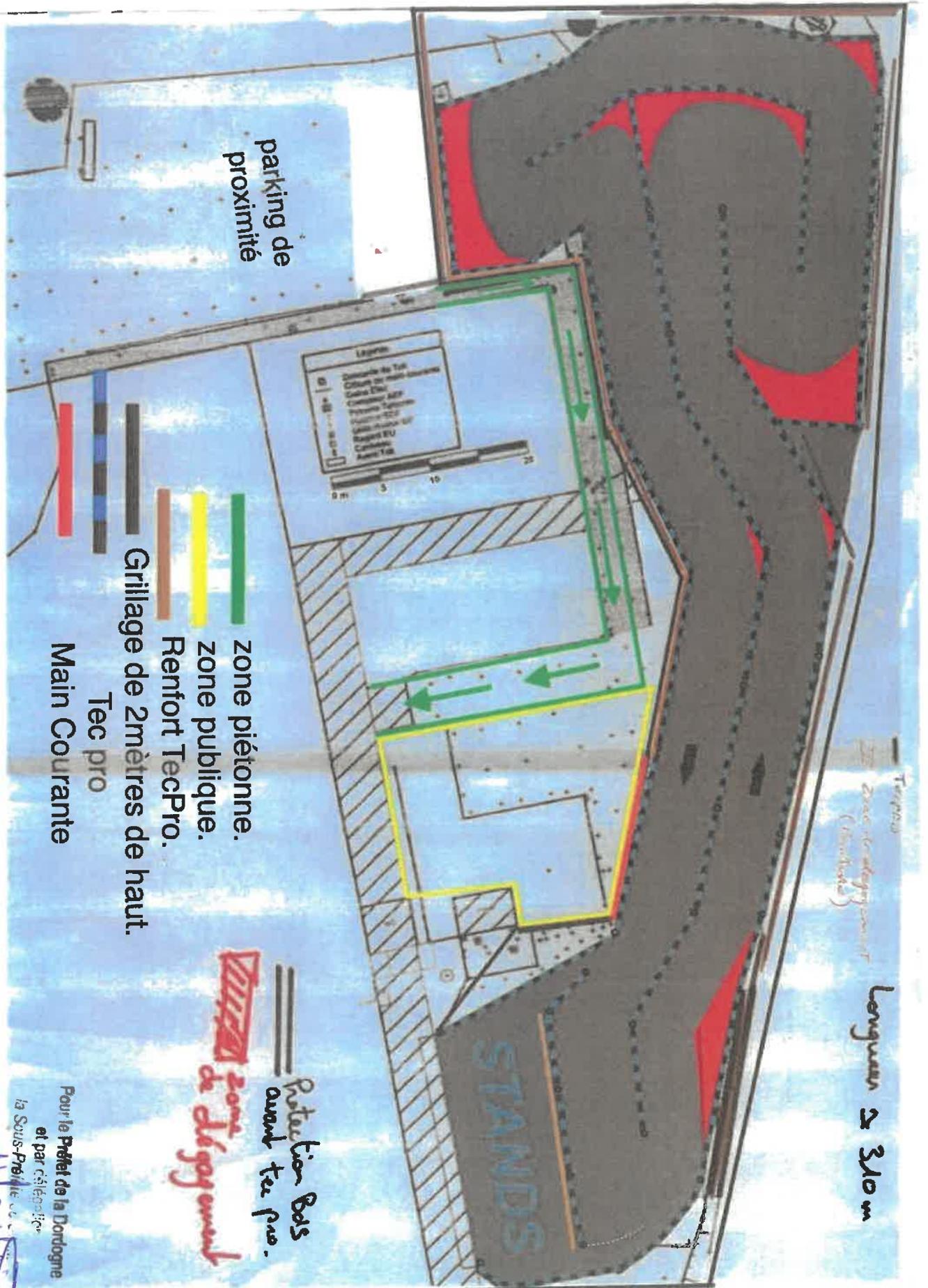
- une combinaison est recommandée ;
- des chaussures fermées (obligatoire), montantes (recommandée).

Spécificité pour les karts de catégorie B2 :

- un tour de cou pour les enfants âgés de 4 à 13 ans inclus ou ayant une taille inférieure à 140 cm ;
- une combinaison est recommandée.
- chaussures fermées.

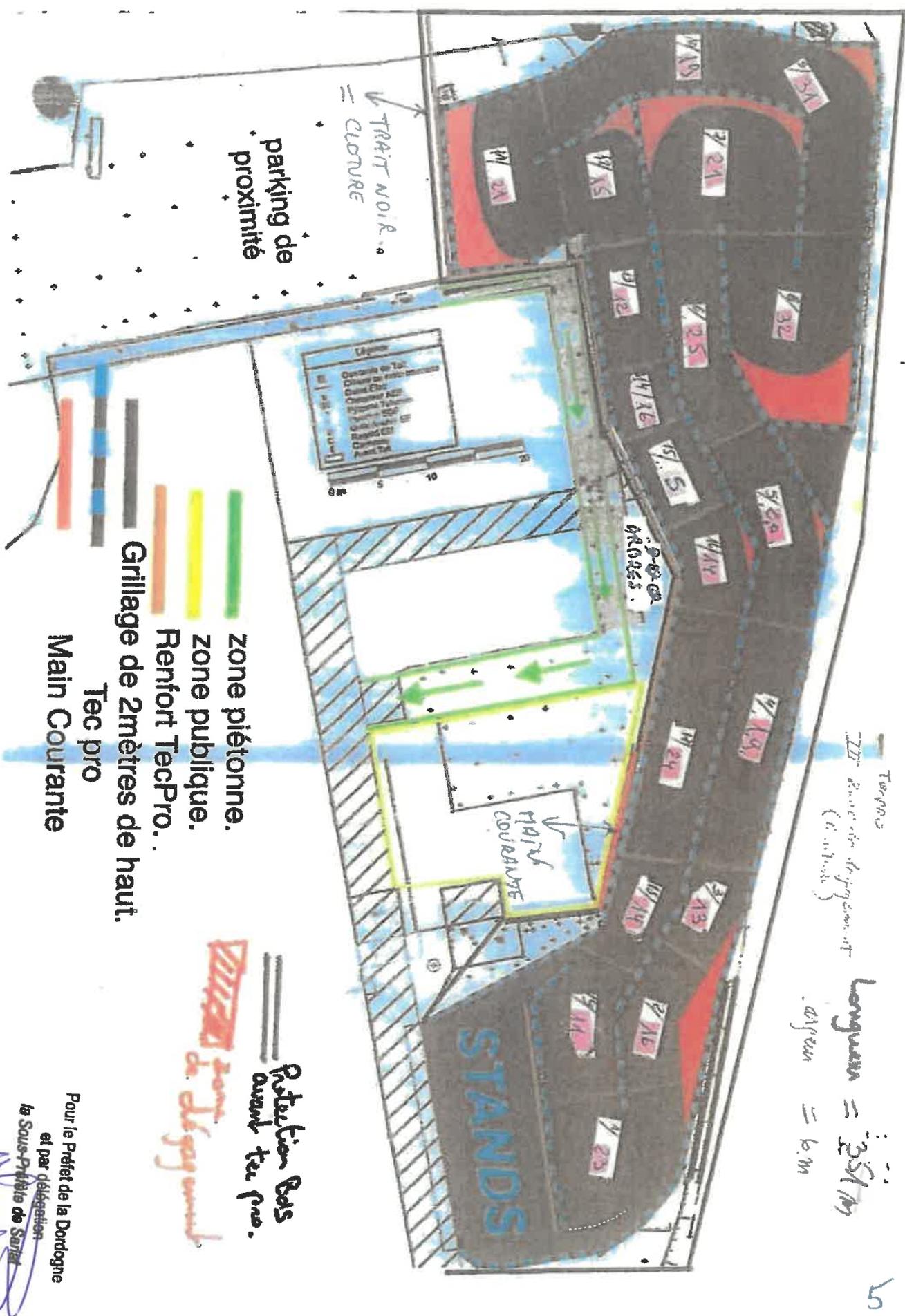
En complément de l'équipement obligatoire, certains éléments sont fortement recommandés :

- des gants ;
- les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.



Anexe 2 à l'arrêté n°

Pour le Préfet de la Dordogne
 et par délégation
 la Sous-Préfecture de Sarlat
 MONTTEIL
 Nadine MONTTEIL



Anexe 3 à l'arrêté n°

- zone piétonne.
- zone publique.
- Renfort TecPro.
- Grillage de 2mètres de haut.
- Main Courante Tec pro
- Main Courante

Protection Bois
avant feu pro.
Détail de la zone de dépaysement

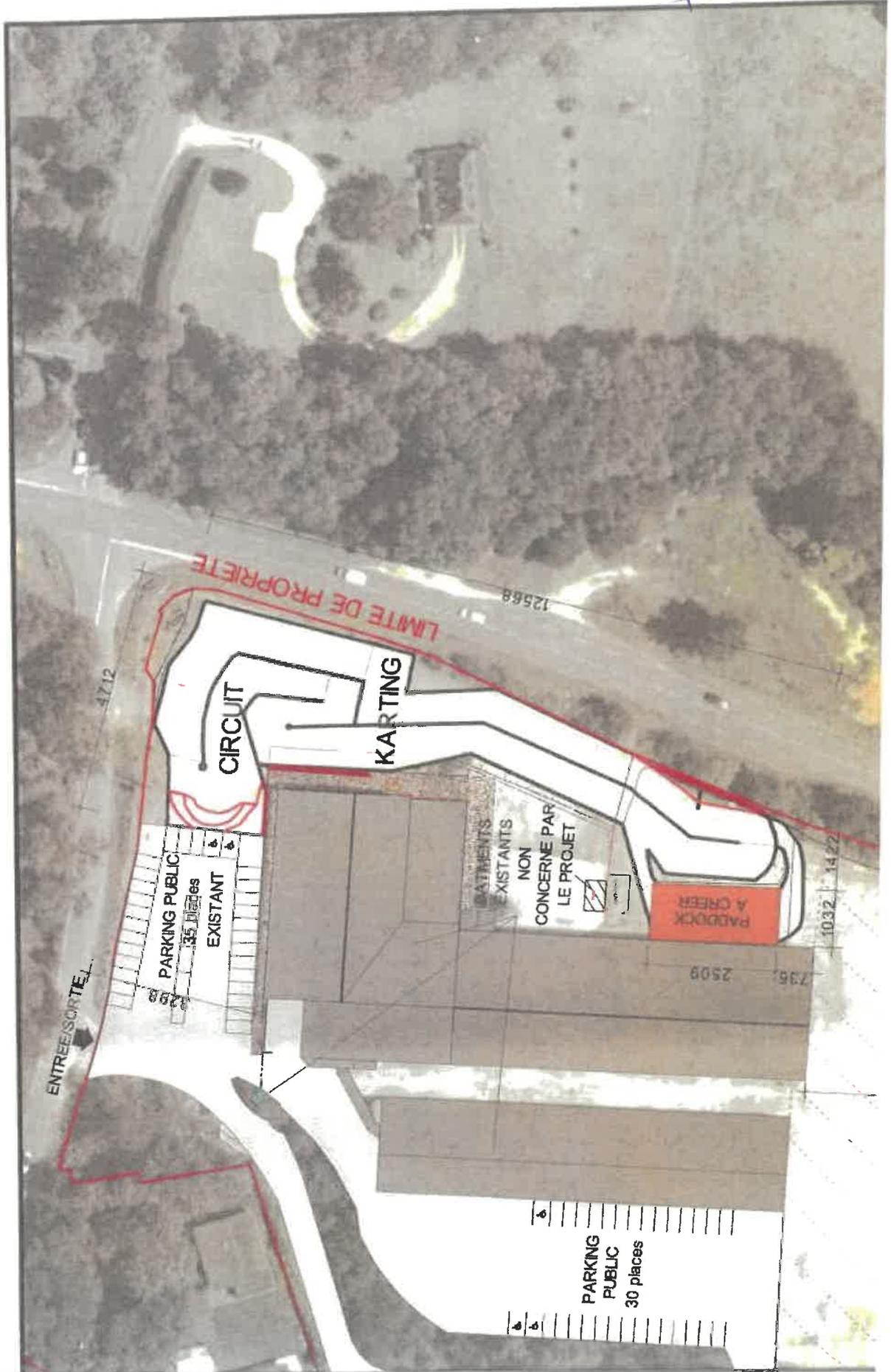
Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
la Sous-Préfecture de Sarlat
Médine MONTEIL

Languevin = 351m
alignement = 6m

5

Monteil
Narine MONTEIL

PLAN DE NARRÉ - CIRCUIT KARTING & ELECTROFUSE.



Avenue S à l'arrêté n°



ACCES SECOURS

- Ⓐ Chemin de 4 mètres de large.
- Ⓑ Chemin bétonné de 2,50m à 1,50m de large.

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
le Sous-Préfet de Sarlat
M. Bouffier
Nedime MENTTEIL

